



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président

MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,

VILAIN – Président du CPAS,

VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,

NICAISE (excusé), PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES,

DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES (entre en séance au point 13),

DIMANCHE, VARSALONA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,

LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal les candidatures aux appels à projets suivants :

1) la délibération du Collège communal du 6/06/2025 relative au fauchage de gazonnement à la Carrière Moreau et tonte sur le territoire de la ville n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2) le délai imparti pour statuer sur la délibération du 16/06/2025 du Conseil communal de Châtelet relative à la modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant est prorogé jusqu'au 16/08/2025 et ce, en application de l'article L3132-1, par.4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires N°1 de la Ville de Châtelet pour l'exercice 2025 votées en séance du Conseil communal, en date du 16/06/2025 EST PROROGÉ jusqu'au 8/08/2025.

4) le courrier du SPW du 24/07/2025 relatif au recours en annulation introduit par x, nous informant que le Ministre n'a pas usé de son pouvoir tutélaire à l'encontre de la délibération du 23/05/2025 par laquelle le Collège communal refuse la demande de télétravail de x à titre exceptionnel au motif que « *Le télétravail n'est actuellement pas repris dans le statut administratif ni dans le règlement de travail* ».

5) le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Ville de Châtelet pour l'exercice 2024 votés en séance du Conseil communal, en date du 16 juin 2025 est prorogé jusqu'au 25 août 2025

6) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 12 juin 2025, la caisse communale présente, au 22 mai 2025, un avoir justifié de 37.936.779,34 €

7) les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Ville de Châtelet votées en séance du Conseil communal du 16/06/2025 sont réformées.

8) la délibération du 16 juin 2025 par laquelle le conseil communal de Châtelet décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant est approuvée.

2. Communication suite à l'adoption d'une motion de soutien aux chaînes de télé locales suite au projet de réforme des télévisions locales portée par la Ministre Jacqueline Galant

Communication

Suite à l'adoption d'une motion de soutien aux chaînes de télé locales suite au projet de réforme des télévisions locales portée par la Ministre Jacqueline Galant

- La Ministre en charge des médias, Jacqueline Galant, a envoyé un courriel en date du 02.07.2025, rédigé comme suit :

"Objet : Votre courrier du 20 juin 2025 — Motion de soutien aux médias de proximité

Mesdames, Messieurs,

Chers membres du Conseil communal,

Je vous confirme avoir bien pris connaissance de la motion adoptée par le Conseil communal de Châtelet en date du 16 juin 2025, apportant son soutien aux médias de proximité et exprimant des préoccupations quant à la réforme des médias de proximité.

Je comprends les inquiétudes que suscite un tel changement. C'est précisément pour préserver leurs missions essentielles d'information et de démocratie locale que cette refonte du secteur a été amorcée.

Aujourd'hui, le modèle actuel des médias de proximité est arrivé à bout de souffle. Il souffre d'une inégalité territoriale, d'une gouvernance fragmentée et d'une fragilité financière qui les rend structurellement dépendants aux subsides publics.

Ce constat, partagé par de nombreux acteurs, appelle une réponse à la fois responsable et ambitieuse.

Ce projet de réforme s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la Déclaration de Politique Communautaire.

Il n'est pas question ici de faire moins, mais bien de faire mieux.

Ma proposition ne ferme aucun média de proximité, qui je le rappelle reste des ASBL de droit privé, mais conditionnera l'octroi des subventions à un nombre de structures réduit.

Comme souligné à plusieurs reprises, il ne s'agit pas d'un plan figé mais d'un point de départ, conçu pour évoluer à travers un dialogue constructif. Les différentes réunions de concertation organisées jusqu'à présent ont d'ailleurs déjà permis de faire évoluer le projet sur plusieurs points.

Je suis convaincue que nous avons collectivement le devoir d'apporter plus de clarté, d'équité et de solidité à cet écosystème qui reste crucial pour la démocratie locale et le pluralisme médiatique. Toutefois, cela demande parfois le courage de changer, dans l'intérêt général.

Soyez assurés que votre interpellation sera prise en compte dans les échanges à venir. Je vous prie de recevoir, chers membres du Conseil communal, l'expression de mes salutations les plus respectueuses."

3. Communication suite à l'adoption d'une motion de soutien aux chaînes de télé locales suite au projet de réforme des télévisions locales portée par la Ministre Jacqueline GALANT

Communication

Suite à l'adoption d'une motion de soutien aux chaînes de télé locales suite au projet de réforme des télévisions locales portée par la Ministre Jacqueline Galant

- La Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Elisabeth DEGRYSE, a envoyé un courrier en date du 23.07.2025, rédigé comme suit :

"Objet : Motion communale relative à la réforme des médias de proximité

Monsieur le Bourgmestre,

La motion relative à la réforme des médias de proximité, adoptée par votre

conseil communal, m'est bien parvenue. Je vous en remercie.

Comme la Déclaration de Politique communautaire le réaffirme, les médias de proximité demeurent des acteurs essentiels du vivre-ensemble par leur valorisation de la culture, du sport, du patrimoine, des initiatives citoyennes et, plus largement, de la vie quotidienne dans nos communes.

Le Gouvernement entend donc soutenir les missions de service public confiées aux médias de proximité, tout en menant les réformes nécessaires pour assurer leur soutenabilité, ainsi que leur capacité de développement et d'innovation pour l'avenir. À cette fin, ce 18 juillet, le Gouvernement a adopté une note d'orientation fixant les lignes directrices de la réforme.

Concernant le paysage des médias de proximité, il est prévu « la création de six Pôles Médias géographiques (Namur, Hainaut, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon et Bruxelles) dans lesquels sera reconnu un média de proximité par Pôle, à l'exception des Pôles ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité pourront être reconnus (Hainaut et Liège) ».

Cette intégration des médias de proximité reconnus et financés s'effectuera au plus tard le 1er janvier 2031, soit à la fin de la période couverte par les conventions actuelles. Dans l'intervalle, ces conventions seront maintenues. Comme précisé dans la note d'orientation, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra intervenir dans la mise en oeuvre des intégrations entre les médias de proximité, puisque ces derniers restent des associations de droit privé. Il leur sera donc loisible d'envisager de multiples modalités liées à l'ancrage local, comme le maintien d'une rédaction réduite décentralisée, de conserver des décrochages précis pour certaines communes/zones, etc.

Nous souhaitons préserver leur autonomie à cet égard.

Néanmoins, conscient notamment des coûts directs qu'impliquent des processus d'intégration, ainsi que des modalités telles que des antennes décentralisées, le Gouvernement mettra en place un accompagnement financier sous la forme d'une subvention d'un montant de 1,2 million d'euros pour chaque nouvelle structure ou structure existante rassemblant plusieurs médias de proximité. Cette note d'orientation devra désormais être précisée dans le cadre d'un avant-projet de décret. La Ministre des Médias poursuivra donc la concertation qu'elle a initiée ces derniers mois avec les médias de proximité. La volonté du Gouvernement est d'accompagner au mieux les mutations qui se dessinent dans le secteur, dans le respect de son autonomie.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.

Elisabeth Degryse"

4. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 16.06.2025

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16.06.2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

5. ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE - PRISE DE CONNAISSANCE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 ;

La délibération du Conseil communal du 02.12.2024, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 13/10/2024 ;

L'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS, Conseiller communal du groupe politique PS, reçu par courrier en date du 05/08/2025 ;

Le courrier de Monsieur Kâralabos RAPTIS reçu le 19/08/2025 informant de sa volonté de mettre en suspens sa démission du groupe politique PS.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

En date du 05/08/2025, Monsieur Kâralabos RAPTIS, membre du groupe politique PS, a adressé un courrier libellé comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins,

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, je vous fais part de mon intention de siéger dorénavant en tant que conseiller communal indépendant (rassemblement démocrate humaniste).

En vous remerciant de votre attention.

Dr Karalabos RAPTIS. "

L'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du CDLD prévoit que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date.

En conséquence, il y a lieu de prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS, Conseiller communal du groupe politique PS, avec effet immédiat.

Par courrier reçu le 19/08/2025, Monsieur Kâralabos RAPTIS informe la Ville de sa volonté de mettre en suspens sa démission du groupe politique PS.

Ledit courrier est libellé comme suit :

"Monsieur le Directeur général,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme que je suspends jusqu'à nouvel ordre ma démission du groupe politique PS afin de siéger comme indépendant.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments cordiaux.

Dr Karalabos RAPTIS. "

Décision

Le Conseil communal,

Article 1er. PREND ACTE du retrait de l'acte de démission de Monsieur Kâralabos RAPTIS du groupe politique PS.

6. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL - LEGISLATURE 2024-2030 - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §2;

Motivation en fait

Il y a lieu que le Conseil communal prenne acte du programme stratégique transversal que le Collège communal lui présente dans les 9 mois qui suivent la désignation des échevins et qu'il en débattenne publiquement.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Article 1er. De prendre acte du programme stratégique transversal de la législature 2024-2030, lequel est annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De publier le programme stratégique transversal de la législature 2024-2030 conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

Article 3. De mettre en ligne le programme stratégique transversal de la législature 2024-2030 sur le site internet de la Ville.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement.

7. ADMINISTRATION GENERALE - I.M.I.O.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 30 SEPTEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet 6, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. ;

Le courriel du 12.06.2025 de l'intercommunale I.M.I.O. nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00 à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

Par 25 OUI et 3 ABSTENTIONS

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - I.M.I.O., en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00, à savoir :

2. Démission d'office des administrateurs ;

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 18h00, à savoir :

3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 5. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale I.M.I.O.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. ADMINISTRATION GENERALE - ASBL BRICO L'ET VOUS - DÉSIGNATION COMPLÉMENTAIRE DE QUATRE DELEGUES ET DE DEUX ADMINISTRATEURS DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Sa délibération du 19.09.2022, objet n°17, décidant de créer l'ASBL "Brico L'et vous" et d'adopter le projet de statuts de cette ASBL ;

La décision du 26/10/2022 de la Tutelle approuvant la délibération susvisée ;

Sa délibération du 19.05.2025, objet 21, prenant acte de la désignation des 8 délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale et proposant les candidatures de 4 administrateurs au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL "Brico L'et vous".

Les statuts de l'ASBL "Brico L'et vous" ;

Le courriel du 20.06.2025 de la personne de contact au sein de l'ASBL sollicitant la désignation complémentaire de 4 membres au sein de l'Assemblée générale dont 2 membres au sein de l'Organe d'administration.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Conseil communal, en sa séance du 19.05.2025 :

- a pris acte de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Monsieur Michel MATHY
PS	Monsieur Carlo SCAVONE
MR+	Monsieur Sylvain NICAISE
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI
PTB	Monsieur Saïd RASSOUL

- a proposé les candidatures en qualité d'administrateurs de la Ville de Châtelet au sein de l'**Organe d'administration** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Monsieur Michel MATHY
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI

Par courriel du 20.06.2025 , l'ASBL Brico L'Et vous sollicite la Ville de Châtelet pour la désignation complémentaire de 4 membres au sein de l'Assemblée générale dont 2 membres au sein de l'Organe d'administration.

Les statuts de l'ASBL prévoient que:

*"L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs **est illimité et ne peut être inférieur à trois**. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.*

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les membres de droit représentant le Conseil communal de Châtelet selon la clé d'hondt de répartition des sièges.

*L'assemblée générale est composée **de tous les membres effectifs de l'association**. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.*

Les délégués de la commune à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil par application de la clé d'Hondt.

*L'association est administrée par un **organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus désignés par le Conseil communal de la Ville de Châtelet dans le respect de la clé d'hondt.***"

Le calcul de la Clé d'Hondt sur 12 délégués à l'Assemblée générale et 6 administrateurs à l'Organe d'administration prévoit 8 membres pour le groupe politique PS, 3 membres pour le groupe politique MR+ et 1 membre pour le groupe politique PTB en qualité de délégués dont 6 seront également élus administrateurs, répartis de la manière suivante : 4 PS, 1 MR+ et 1 PTB

Dès lors, il y a lieu que le Conseil communal désigne en complément de la désignation intervenue en date du 19.05.2025, 3 membres pour le groupe politique PS et 1 membre pour le groupe politique MR+ en qualité de délégués à l'Assemblée générale et 1 membre pour le groupe politique PS et 1 membre pour le groupe politique PTB en qualité d'administrateurs.

Par courriel du 24.06.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques concernés à proposer leur candidature pour la désignation des représentants à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration.

Par courriel du 24.06.2025, le groupe politique MR+ propose la candidature de Monsieur Romain DIMANCHE pour l'Assemblée générale.

Par courriel du 04.08.2025, le groupe politique PS propose les candidatures de Mesdames Darlène FRIGO, Sophie DE FRUYTIER et Diane DE KEERSMAECKER pour l'Assemblée générale et la candidature de Madame Diane DE KEERSMAECKER pour l'Organe d'administration.

Par courriel du 07.08.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Monsieur Saïd RASSOUL pour l'Organe d'administration

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Madame Darlène FRIGO
PS	Madame Sophie DE FRUYTIER
PS	Madame Diane DE KEERSMAECKER
MR+	Monsieur Romain DIMANCHE

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 2. PREND ACTE de la désignation en qualité d'administrateurs de la Ville de Châtelet et propose les candidatures au sein de l'**Organe d'administration** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Madame Diane DE KEERSMAECKER
PTB	Monsieur Saïd RASSOUL

Article 3. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL "Brico L'et vous".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL ADMINISTRATIF - VACANCE DE L'EMPLOI DE CHEF DE DIVISION AU SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE ET PROCEDURE DE NOMINATION A L'EMPLOI - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, 1212-4 § 1 et L1212-9 ;

La circulaire du 02/04/2009 relative à la Convention sectorielle 2005-2006 - Adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

La circulaire du 02/04/2009 relative à la Convention sectorielle 2005-2006 - Principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels ;

Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 71 à 79 et l'annexe 2 relatifs à la promotion;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30/07/2025

et celui-ci a remis un avis positif en date du 21.08.2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le principe du lancement d'une procédure de nomination pour un emploi de Chef de division pour le service de la police administrative.

Des échos du GW évoquent à terme un arrêt des nominations mais rien n'a encore été décidé à ce propos, de sorte qu'il me semble que rien ne s'oppose à ce que la procédure puisse être lancée.

Au niveau budgétaire, si un agent statutaire coûte plus cher qu'un agent contractuel, on relèvera également que les nominations permettent de contenir la hausse des cotisations de responsabilisation."

L'organigramme actuellement en vigueur au sein de la Ville est fondé sur des piliers verticaux et horizontaux, ces derniers représentant des services à finalité transversale.

Suite à l'adoption du nouveau cadre, il y a désormais lieu d'envisager des statutarisations au sein d'un pilier bien défini, voire service par service, et ce, dans le but d'assurer la continuité des compétences.

Il est dans l'intérêt de la Ville de compléter progressivement son cadre.

Il ressort d'une bonne administration des services de la Ville de procéder à des nominations et des promotions permettant de remplir les postes vacants.

Les finances de la Ville ne permettent cependant pas d'augmenter considérablement les nominations et promotions de personnel, de sorte que l'ensemble des postes à pourvoir ne peuvent être déclarés vacants.

Le Conseil communal souhaite organiser une procédure de promotion de Chef de Division au sein du service de la Police administrative et ce, par appel interne.

Il y aurait lieu dès lors :

- de déclarer la vacance d'emploi de Chef de Division administratif au sein du service de la Police administrative,
- de lancer la procédure de promotion d'un Chef de Division administratif au sein du service de la Police administrative par le biais d'un appel interne,
- de fixer les conditions de participation,
- de fixer la composition de la Commission de sélection.

Sur proposition du Collège communal,

Décision

Le Conseil communal, délibérant à séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De déclarer la vacance d'emploi de Chef de Division administratif au sein du service de la Police administrative

Le profil de fonction de l'emploi susvisé sera consultable au service de la Direction générale - GRH durant les heures d'ouverture de bureau.

Article 2. - De lancer une procédure de promotion de Chef de Division administratif au sein du service de la Police administrative par le biais d'un appel interne à candidatures ;

Le régime juridique pour les examens de recrutement est le suivant : agent statuaire.

Article 3. De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 03/10/2025 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

Article 4. De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit:

- x, Directeur général, ou son délégué,
- x, Directeur général adjoint,
- x, Cheffe de Bureau administratif au sein de la Direction générale-GRH.

Article 5. De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de la procédure de promotion d'un Chef de Division administratif au sein du service de la Police administrative par le biais d'un appel interne.

10. MARCHE IMPERIALE DE LA GRANDE TERRE - DEMANDE DE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27 JUIN 2025 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 au motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

- La délibération du Collège communal du 27/06/2025, objet n°23

Motivation en fait

Aux fins d'établir la délibération collégiale du 27/06/2025, l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 24/06/2025 et ce dernier a remis un avis positif avec remarques le 26/06/2025.

Un avis de légalité sur la présente, a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en date du 27/06/2025. Ce dernier a remis un avis positif le 21/08/2025 libellé comme suit :

*"Avis positif sur l'admission de la demande de subvention extraordinaire.
Un mauvais timing dans l'envoi de la demande de subsides a eu pour conséquence que le crédit n'a pu être inscrit à la MB1. Celui-ci sera régularisé à la MB2.
A terme, un règlement sera proposé qui arrêtera de façon objective et définitive les montants des subventions extraordinaires pour la mandature."*

Le Collège communal, réuni en séance du 27/06/2025, a notamment décidé, dans le cadre d'un subside exceptionnel demandé pour l'organisation de la Marche Impériale de la Grande Terre, de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 27/06/2025, objet n°23, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- d'admettre la dépense s'élevant au montant de 2.500 € au profit de la Jeune Garde et de 5.000 € au profit de la Vieille Garde décidée par le Collège communal à la date de séance susmentionnée concernant un subside exceptionnel demandé pour l'organisation de la Marche Impériale de la Grande Terre.

Information budgétaire

Aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Pour rappel, le Collège communal du 27/06/2025 a notamment décidé :

- D'engager la dépense s'élevant au montant de 2.500 € au profit de la Jeune Garde et de 5.000 € au profit de la Vieille Garde,
- De charger Monsieur le Directeur financier de verser cette somme à la Jeune Garde et à la Vieille Garde de la Marche Impériale de la Grande Terre,
- De régulariser la dépense à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02.

Sur proposition du Collège communal, il est proposé au Conseil communal de régulariser la dépense à la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 27/06/2025, objet n°23, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues concernant un subside exceptionnel demandé pour l'organisation de la Marche Impériale de la Grande Terre

Article 2. D'admettre la dépense s'élevant au montant de 2.500 € au profit de la Jeune Garde et de 5.000 € au profit de la Vieille Garde décidée par le Collège communal à la date de séance susmentionnée.

Article 3. De régulariser la dépense à la modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité.

Commentaires :

M. HERCOT reprend l'avis du Directeur financier visant à fixer des critères objectifs pour l'attribution des subventions.

M. MATHY répond que, sous la tutelle du CRAC, un nombre limité d'associations avait été éligible au subventionnement. Lors de la sortie de tutelle du CRAC, lesdites subventions ont été diversifiées. Il reconnaît, toutefois, que des critères objectifs devront être fixés pour l'avenir.

11. Matières personnalisables – ATL - Convention de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Province de Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA)– Approbation - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du 23 mai 2025, objet n°62 et plus précisément son article 2 ;

Motivation en fait

Le Collège communal propose l'adoption d'une convention de collaboration entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part la Province de Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil, aux motifs suivants :

1. Préparer en amont l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques
2. Proposer aux accueillants/es une sensibilisation/formation autour du handicap et de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
3. Proposer un accompagnement de l'équipe lors de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
4. Proposer des outils afin de faciliter l'inclusion de l'enfant.
5. Développer les ressources et les bonnes pratiques d'inclusion, des animateurs, sur le terrain.
6. Possibilité de renforcer l'équipe de manière ponctuelle, afin de permettre une meilleure inclusion de l'enfant.

Qu'i y a lieu dans le cadre de l'inclusion de collaborer avec le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA)

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de collaboration entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part la Province de Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil, rédigée comme suit :

"

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU SERVICE DE SOUTIEN À L'ACCUEIL DE L'ENFANCE

ENTRE :

D'UNE PART,

La Province de Hainaut dont le siège est situé 13 rue Verte à 7000 Mons, valablement représentée par Monsieur Eric Massin en tant que Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain Uystpruyst, Directeur Général Provincial pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA),

dénommé ci-après le Service,

ET :

D'AUTRE PART,

La Ville de Châtelet, située à la Rue Gendebien, 55 à Châtelet, valablement représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Monsieur Christophe Lannois Directeur Général dans le cadre du Centre de vacances situé à la rue des Campagnes 100 à Châtelet

dénommé ci-après le lieu d'accueil.

IL EST DECIDE CE QUI SUIVIT :

I. Le contexte

1. Finalité du service

Le SIMMA est un service de soutien à l'accueil de l'enfance qui s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des lieux d'accueil de l'enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap[1] en cours ou à venir.

2. Conditions d'accès au service

Tout opérateur de l'accueil 2.5-12 ans autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Hainaut situé sur les territoires de Mons-Borinage, la Botte du Hainaut et la Wallonie picarde et le grand Charleroi.

Tous les services proposés par le SIMMA sont GRATUITS qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel, ...

3. L'employeur

Lorsqu'un intervenant du Service est en activité dans un lieu d'accueil, son employeur reste le pouvoir organisateur dudit Service représenté par la Direction Générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut.

Le lien hiérarchique et disciplinaire de l'intervenant reste intégralement entre les mains dudit Service. Il n'y a pas de délégation d'autorité.

Les intervenants du Service se conforment donc au règlement de travail dudit employeur, qui en assure également les obligations et charges légales liées au contrat de travail de ses professionnel(le)s.

Les intervenants sont couverts par l'assurance du pouvoir organisateur pendant leurs interventions.

Une couverture est prévue d'une part pour les dommages que l'intervenant pourrait subir durant son intervention, et d'autre part, pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou au matériel utilisé.

4. Le secret professionnel

Les membres du Service et du lieu d'accueil sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent échanger des informations dans le cadre du secret partagé.

Ils sont également autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession dans les cas où la loi les y oblige (cf. article 458 du code pénal).

II. L'Accompagnement

1. Accompagnement : définition et principes

La prestation d'accompagnement est une prestation qui offre, à la demande du lieu d'accueil, un soutien dans le cadre d'un projet d'inclusion individuel futur, effectif ou

passé, d'un ou de plusieurs enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de sa structure.

2. Début et fin d'un accompagnement

L'accompagnement d'un lieu d'accueil par le Service prend cours dès la signature de la convention par les deux parties.

De manière générale, un accompagnement peut être clôturé si :

- Les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement ont été atteints et si le lieu d'accueil ne formule pas de nouvelle demande.
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap - autour duquel le projet d'accompagnement du lieu d'accueil avait été construit - quitte le lieu d'accueil (l'accompagnement par le Service peut se prolonger encore quelque temps afin de permettre aux professionnels (le)s du lieu d'accueil de « clôturer cet accueil » en toute sérénité).
- Le lieu d'accueil ou le Service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison.

3. Coordination et évaluation de l'accompagnement

Afin de garantir le bon déroulement de l'accompagnement ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de coordination du projet d'accompagnement seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.

À la fin de chaque accompagnement, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer l'accompagnement réalisé.

4. Information de l'accompagnement du lieu d'accueil

Le lieu d'accueil est tenu d'informer de l'intervention du Service son coordinateur accueil, son agent-conseil, le conseiller pédiatre de l'ONE, le conseiller pédagogique de l'ONE ou son service accueillant, ... selon la situation.

5. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué à l'intervenant ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

III. Le renfort

1. Renfort : définition et principes.

La prestation de renfort est une prestation qui consiste en la **présence temporaire** d'un intervenant du Service au sein du lieu d'accueil pour répondre à des objectifs définis dans le cadre d'un accompagnement.

Le renfort par le (la) professionnel(le) du service au sein d'un lieu d'accueil répond aux principes suivants :

- Il est mis en place en lien avec **une démarche inclusive du lieu d'accueil** ;
- Présence ou préparation à l'accueil futur d'un **enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap** ;
- Il est assuré de manière **régulière** (selon l'horaire défini ci-après) par le (la) même professionnel(le) de l'enfance dans la mesure du possible ;
- Il doit **permettre d'atteindre les objectifs définis** dans le projet d'accompagnement entre le lieu d'accueil et le SIMMA ;

- Il est donc **limité dans le temps** : son caractère temporaire vise à amener le lieu d'accueil à trouver « petit à petit » les moyens qui lui permettront d'assurer de manière autonome l'accueil de tous les enfants du groupe ;
- Il ne peut **en aucun cas répondre à un manque de personnel** structurel au sein du lieu d'accueil.
- Il doit faire l'objet par le lieu d'accueil d'une **information aux parents**.

2. Rôles et limites de l'intervenant assurant le renfort

Le (la) professionnel(le) « renfort » du service qui intervient en renfort dans un lieu d'accueil est un intervenant supplémentaire dans l'équipe afin de garantir la qualité de l'accueil et de permettre de meilleures conditions d'accueil à tous les enfants du groupe tout en favorisant l'inclusion de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de ce groupe. En tant que professionnel(le) « renfort », il (elle) a une mission éducative. Il (elle) n'est donc pas un « spécialiste du handicap » ni le « référent » de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap présent dans le groupe.

Concrètement, il (elle) peut assumer ponctuellement toutes les tâches quotidiennes de la même manière que les autres intervenants du lieu d'accueil (soins aux enfants, animations et jeux avec les enfants, rangement des locaux, repas, etc.). Il (elle) ne peut assumer seul(e) les arrivées et les retours auprès des parents. Il (elle) prend soin indistinctement des enfants du groupe concerné et ce, dans le but, de permettre au lieu d'accueil de se centrer sur sa mission d'inclusion.

Le groupe d'enfants ne peut pas être sous la responsabilité exclusive de l'intervenant (c'est-à-dire sans qu'un autre membre du personnel du lieu d'accueil soit physiquement présent dans le groupe).

3. Début et fin d'un renfort

Le renfort au sein d'un lieu d'accueil prend cours à la date fixée dans la présente convention à condition que ce document soit signé par les deux parties. De manière générale, un renfort peut être clôturé si :

- Les **objectifs fixés** dans le projet de renfort ont été **atteints** et/ou **l'évolution de la situation** ne justifie plus de renfort au sein du lieu d'accueil ;
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap – autour duquel le projet de renfort du lieu d'accueil avait été construit – quitte le lieu d'accueil ;
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressées par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.
- Le lieu d'accueil ou le Service ne **respecte pas les modalités** définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.

Dans certaines circonstances, il peut être **décidé de suspendre temporairement** le renfort pour une période donnée. Cette décision peut être prise par le service après discussion avec le responsable du lieu d'accueil (par exemple : enfant malade, vacances de l'enfant, ...).

4. Coordination et évaluation du renfort

Afin de garantir le bon déroulement du renfort ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de « coordination du

projet d'accompagnement » seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.

À la fin de chaque renfort, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer le renfort réalisé.

5. Incapacité du service d'assurer le renfort prévu

Afin de ne pas perturber la gestion du groupe et d'assurer la réalisation des objectifs visés dans la présente convention, le service met tout en œuvre pour maintenir les périodes de renfort prévues au sein du lieu d'accueil.

Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent amener le service à annuler un renfort. Par exemple :

- Incapacité de travail du/ de la professionnel(le) « renfort » (raisons médicales ou autres) ;
- Congés ou récupération d'heures par le (la) professionnel(le) ;
- Conditions climatiques et/ou difficultés de circulation liées au trafic qui ne permettent pas au/à la professionnel(le) de se rendre dans le lieu d'accueil en toute sécurité ;
- Présence du (de la) professionnel(le) exigée au sein du service pour les besoins de ce dernier (réunion, formation, supervision, autre renfort « urgent », etc.).
-

Dans ces situations, le Service s'engage à informer le lieu d'accueil dans les meilleurs délais de l'annulation d'une période de renfort et à trouver ensemble une éventuelle solution alternative.

6. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué au (à la) professionnel(le) « renfort » ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

7. Lien hiérarchique - gestion du personnel de renfort

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le SIMMA reste l'employeur du personnel qui assure le renfort. Il assume donc les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...).

Le (la) professionnel(le) « renfort » se conforme au règlement de travail du pouvoir organisateur du SIMMA et au projet d'accueil du lieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du lieu d'accueil).

III. Les modalités pratiques

Contexte de la demande

La Ville de Châtelet souhaite que son centre de vacances s'ouvre à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap au sein de ses vacances d'été 2025. La coordinatrice ATL soutenant le projet a donc fait appel à des personnes-ressources. C'est dans ce cadre qu'un partenariat avec SIMMA est envisagé.

	<u>Objectifs de l'accompagnement</u>
-	Préparer en amont l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques.
-	Proposer aux accueillants/es une sensibilisation/formation autour du handicap et de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.

-	Proposer un accompagnement de l'équipe lors de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
-	Proposer des outils afin de faciliter l'inclusion de l'enfant.
-	Développer les ressources et les bonnes pratiques d'inclusion, des animateurs, sur le terrain.
-	Possibilité de renforcer l'équipe de manière ponctuelle, afin de permettre une meilleure inclusion de l'enfant.

Contexte de l'accompagnement

Personnes de référence pour le projet d'accompagnement :

o Pour le lieu d'accueil : Madame Christelle Meunier, coordinatrice ATL o Pour le SIMMA : Mesdames Aurélie Duquennoy, Emma Caramazza et Aziadé Ameur

Modalités de l'accompagnement

Début de l'accompagnement :

19/06/25

Fin de l'accompagnement :

15/09/25

Fréquence de l'accompagnement et temps d'évaluation :

En fonction des besoins de l'équipe.

Formes de l'accompagnement :

Formation, sensibilisation, accompagnement.

IV. Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée de communs accords et à la demande d'au moins l'une des parties. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Il est à noter que les organismes signataires de la présente n'ont aucun lien de subordination l'un envers l'autre.

Tous les litiges survenus dans le cadre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de Mons. Néanmoins, avant toute saisie des tribunaux, les parties tenteront de trouver un accord à l'amiable. Il peut être fait appel à l'AVIQ en tant que tiers.

Article 2. De notifier la présente décision ainsi que la convention à la Province de Hainaut.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Une recours suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit

par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : WWW.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. Matières Personnalisables - Budgets Participatifs - Projets 2025 - Arrêt

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Sa délibération du 25 février 2019, objet n°9, décidant de prendre acte de la mise en place des budgets participatifs et d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion desdits budgets participatifs.

Sa délibération du 10 mars 2025, objet n° 7, décidant de prendre acte du bilan 2019-2024 des budgets participatifs et de modifier le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion desdits budgets participatifs, et notamment l'article 4 de ce Règlement qui stipule :

" Procédure :

- *Une « fiche projet » doit être remplie pour déposer une proposition de projet (en cas de difficulté, un accompagnement dans la réflexion et une aide dans la rédaction pourront être apportés par le service communal chargé de la gestion des budgets participatifs) ;*
- *Les « fiches projet » doivent être complétées de manière claire et suffisamment détaillée ; tout document complémentaire (photo, croquis,...) aidant à la compréhension du projet pourra être annexé ;*
- *Les « fiches projet » doivent être rentrées pour le 30 avril au plus tard en 2025 et pour le 31 mars au plus tard de 2026 à 2030 ;*
- *Chaque proposition de projet sera étudiée et analysée pour vérifier sa conformité au règlement, sa faisabilité technique, juridique et financière par les services communaux ;*
- *Les propositions de projets ayant satisfait à l'étape précédente seront désignées comme suit :*
- *Si un seul projet est déposé par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'il respecte le budget maximum allouable, il sera adopté d'office ;*
- *Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils respectent au total le budget maximum allouable, il seront adoptés d'office ;*
- *Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils dépassent le budget maximum allouable, un vote sera organisé à l'échelle de chaque quartier/conseil concerné afin de déterminer quel(s) projet(s) est/sont finalement retenu(s) dans les limites du budget maximum allouable ;*
- *Les projets retenus seront validés par la commission de l'Echevin ayant les budgets participatifs dans ses attributions et ensuite arrêtés par le Conseil communal ;*

- *Dans le mois qui suit l'adoption d'un projet, une première réunion de travail sera organisée au cours de laquelle le planning du projet sera établi".*

La délibération du Collège communal du 04 juillet 2025, objet n° 44, décidant de prendre connaissance des projets réalisables proposés dans le cadre des Budgets participatifs pour l'année 2025.

Motivation en fait

En vertu de l'article 4 du ROI précité, le(s) projet(s) déposé(s) par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil qui respecte(nt) le budget maximum allouable, sera/seront adopté(s) d'office, ce qui est le cas pour les 3 conseils consultatifs et tous les quartiers.

Le Collège communal soumet dès lors au Conseil communal le point portant sur l'arrêt de tous ces projets.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE

à l'unanimité :

Article 1. D'arrêter les projets 2025 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs à savoir :

Quartier Bouffioulx centre

"Le jardin des Buffalo's, terre de partage" : achat de matériel pour développer des activités.

Quartier Bouffioulx Blanche-Borne/Chamborgneau

Achat de matériel de tennis de table et d'un baby-foot pour la Maison de Village de Chamborgneau.

Quartier Châtelet Centre Ville

Symphonie citadine : enrichissement sonore du Centre-Ville.

Quartier Châtelet Boubier

Station de réparation de vélo sur le Ravel.

Quartier Châtelet Faubourg/Carnelle

Symphonie citadine : enrichissement sonore de la place Saint-Roch.

Quartier Châtelineau Centre

"Les toutous jouettes" : installation d'un parc canin.

Quartier Châtelineau Taillis Pré/Destrée

Biodiversité en danger : comprendre et lutter contre les frelons asiatiques.

Quartier Châtelineau La Vallée/La Gare

Installation d'une boîte à livres sur la place en face de la Gare.

Conseil communal des enfants

Acquisitions et placements divers pour aménager la future maison de jeunes.

Conseil communal des jeunes

Acquisitions et placements divers pour aménager la future maison de jeunes.

Conseil consultatif communal de la personne handicapée et des aînés

Réalisation d'un guide à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2. De notifier la présente décision aux différents porteurs de projet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91

(suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier Echevin »

Séance du 20 août 2025

Présents :

MM. MATHY

Echevin- Président,

DEFRISE, GILLES, GILARD, PELLITTERI, DE KEERSMAECKER,
ATCHOU, GABRIELLI, PALMERI, CAPPAL, HERCOT

Membres

x

Secrétaire

La Commission du premier échevin est convoquée, le mercredi 20 août 2025 à 19h00, à la Maison Magritte, rue des Gravelles 95 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- *Budgets participatifs – Projets 2025 - Arrêt*

Monsieur Michel Mathy, Président, ouvre la séance à 19h10.

Est désignée Madame Tatiana Gabrielli, conseillère communale, comme rapporteur.

Monsieur Mathy rappelle les projets des années précédentes et explique que certains ne sont pas encore aboutis car il y a diverses contraintes qui retardent leur concrétisation. Il précise qu'un nouveau bilan sera établi fin de l'année et présenté aux membres de la commission.

Il explique ensuite que l'enveloppe budgétaire allouée aux Budgets Participatifs 2025 est de 20.000€ pour chaque quartier et Conseil et que 11 projets conformes ont été déposés.

Monsieur Mathy passe alors à l'énumération des projets.

Monsieur Palmeri demande si les stations de réparation de vélo seront installées sur la totalité du Ravel. Il lui est répondu qu'elles seront en effet réparties sur tout le Ravel.

Monsieur Hercot s'interroge sur la pérennité du mobilier urbain et des jeux déjà implantés. Monsieur Mathy lui explique que les éléments abîmés sont réparés ou remplacés.

Monsieur Palmeri souhaite savoir si les jeux retirés sur le terrain à l'angle des rues des Haies et Culot Reine vont être remis. Il lui est confirmé que ce sera le cas.

Madame Gabrielli fait référence à la remarque émise par Monsieur le Directeur financier. Monsieur Mathy répond que c'est son rôle d'attirer l'attention mais qu'il faut quand même continuer à développer des projets. Il ajoute que les finances communales ne se portent pas trop mal.

La séance est clôturée à 19h45. »

13. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES BUDGÉTAIRES, DE RÉSULTATS ET BILAN 2024 - DÉCISION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

La loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, son article 112 ter;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 août 2025 et celui-ci a remis un avis positif le même jour dans Plone meeting.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2025 a été reçue par la Ville le 4 juillet 2025. Le délai de tutelle d'approbation des comptes (qui est de 40 jours) est dès lors dépassé, car aucune séance du Conseil communal n'a eu lieu en juillet. Il n'en reste pas moins opportun que le Conseil communal puisse se prononcer sur les comptes 2024 présentés par le CPAS.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2025 était la suivante :

5ème objet : CPAS - Gestion financière - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - Délibération à prendre

Et portait sur les montants repris ci-dessous:

<u>Compte 2024</u>	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
<u>Compte budgétaire</u>		
Résultat budgétaire	1.171.333,87	1.074,36
Engagements à reporter	302.407,60	140.634,84
Résultat comptable	1.473.741,47	139.560,48

Le rapport du service comptabilité est annexé.

La décision prise par le Conseil de l'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général et peut, en conséquence, être approuvée.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 26 OUI et 3 ABSTENTIONS

Article 1er. : D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2025 qui porte sur "5ème objet : CPAS - Gestion financière - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - Délibération à prendre".

Article 2 : D'inviter le CPAS à affecter son boni à la constitution d'une provision visant à couvrir les futures dépenses liées à la réforme des allocations de chômage.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au

Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Commentaires :

M. PALMERI demande pourquoi la dotation communale pour le CPAS a augmenté.

M. MATHY répond qu'elle n'a pas augmenté et il souligne que le boni du CPAS sera versé dans les fonds de réserve dédiés à l'arrivée des personnes exclues du chômage. Ce qui explique pourquoi la Ville n'a pas demandé le versement du boni du CPAS vers la trésorerie de la VILLE.

M. PALMERI remarque que les crédits pour la crèche de Bouffioulx sont toujours inscrits et il demande comment l'on compte faire face à ce coût et ce, d'autant que le Directeur financier en souligne le caractère très onéreux.

M. MATHY affirme qu'une crèche à un tel taux de subsidiation ne se reproduira plus et qu'il faut tout tenter pour obtenir cette crèche et ce subside.

M. le Bourgmestre répond que c'est la deadline pour terminer le chantier qui pose problème.

14. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS - PATRIMOINE CULTUREL - APPORT DE 2 LIVRES - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1221-1 ;

Les courriels, daté du 15 mai 2025, et courrier, daté du 16 juin 2025, relatifs à l'apport à la Ville par Monsieur x, domicilié à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU :

- d'un livre de poésie d'Auguste MARIN, intitulé "Le front aux vitres", édition Jacques Antoine (1977), 180 pages, dimensions en cm : 16 x 21x 3, numéroté XIII (sur XV)

- de la Revue générale numéro 3 de mars 1991 dans laquelle est paru un article "1940 et le souvenir d'Auguste Marin", écrit par Francis VAN DAM, dimensions en cm : 16 x 24 x 1 ;

à condition que la Ville prenne en charge les frais postaux relatifs à l'envoi de ces ouvrages ainsi que les frais liés aux photocopies des documents administratifs.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 06/08/2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 12/08/2025.

Auguste MARIN est un poète belge né à Châtelet en 1911 et décédé à OOIGEM en 1940 lors de la bataille de la Lys. Il a reçu, en 1935, le Prix Verhaeren pour l'ouvrage "Le front aux vitres". Nous possédons son costume militaire.

La Revue générale, dans son entièreté, rend hommage aux 40 ans de règne du roi Baudouin, avec des témoignages d'autorités de l'époque.

Le Collège communal soumet au Conseil communal l'acceptation de cet apport, car celui-ci ne relève plus de la compétence de Monsieur le Bourgmestre en vertu de l'article L1221-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En effet, celui-ci s'accompagne de charges et conditions : la prise en charge des frais postaux relatifs ainsi que les frais liés aux photocopies.

Rien ne s'oppose à ce que l'apport susdit soit accepté.

Information budgétaire :

Les frais postaux et de photocopies sont estimés à 35 €.

Le service **Comptabilité** a remis, en date du 17/06/2025, l'avis suivant : " Il faut utiliser le 104/123-07 dispo + 84.552 €.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'acter l'intention de Monsieur x, domicilié à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU, d'apporter :

- un livre de poésie d'Auguste MARIN, intitulé "Le front aux vitres", édition Jacques Antoine (1977), 180 pages, dimensions en cm : 16 x 21x 3, numéroté XIII (sur XV)
- de la Revue générale numéro 3 de mars 1991 dans laquelle est paru un article "1940 et le souvenir d'Auguste Marin", écrit par Francis VAN DAM, dimensions en cm : 16 x 24 x 1 ;

à condition que la Ville prenne en charge les frais postaux relatifs à l'envoi de ces ouvrages ainsi que les frais liés aux photocopies des documents administratifs.

Article 2. D'accepter cet apport dans l'hypothèse et au moment où il sera fait, moyennant le remboursement des frais d'expédition à Monsieur x comme celui-ci le demande et d'habiliter le Collège à effectué ce remboursement.

Article 3. De répertorier celui-ci dans le patrimoine culturel de la Ville.

Article 4. De transmettre la délibération au service Assurances pour dispositions.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. ADMINISTRATION GENERALE - "CONVENTION "TIBI" RELATIVE AUX MISSIONS EN MATIERE DE REPRESSION ENVIRONNEMENTALE - DECISION DE RECOURIR A TIBI DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 « Contrôle "in house" ».
- La délibération du Conseil communal du 17 février 2025, objet n°23.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

En date du 17 février 2025, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver l'adhésion de la Ville de Châtelet au Secteur d'activités 3 de TIBI et, dès lors, la souscription d'une part D d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Ce nouveau **secteur d'activités 3**, est en mesure de **proposer à toute commune wallonne qui le souhaite la possibilité d'adhérer à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :**

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques.

Afin d'améliorer la propreté et la salubrité publique, la Ville de Châtelet pourrait lui confier par le biais du "In House", via la convention établie par TIBI intitulée **"Convention Ville de Châtelet - TIBI relative à la répression"**, la mission d'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte.

La mission comporterait :

- L'identification, sur base d'une liste des points problématiques communiqués par la commune, des lieux pertinents pour le placement de caméras de surveillance.
- La proposition d'un plan d'action pour le placement des caméras de surveillance.
- La mise à disposition sous la forme d'une location full service de caméras et leurres conformément au plan d'action approuvé.
- La réalisation des démarches administratives préalables (AIPD, autorisation Police, autorisation Conseil communal, déclaration caméras, conventions Ores,...).
- La fourniture et le placement des panneaux pictogrammes requis en vertu de loi caméras.
- La coordination de la mission du prestataire en charge de la gestion des caméras.
- Le traitement des images et les démarches administratives associées (registre de traitement..).
- La rédaction, ou l'assistance à la rédaction le cas échéant, des comptes rendus administratifs et des procès-verbaux des constats réalisés en tant qu'agent constatateur et leur transmission au Fonctionnaire sanctionnateur ad hoc pour infliger les amendes requises.
- La transmission à la Commune des activités de répressions inhérentes à la vidéosurveillance assurées par Tibi.

Le 02 juillet 2025, x, Chef de division administratif f.f., transmet au service Marchés Publics/ Projets Subventionnés par courriel **"l'annexe 1 - Tarification services Caméra et leurre 2025"**, dont la tarification s'élève au montant total de **49.017,00€ HTVA** soit **54.899,04€ TVAC**, pour 2 caméras et 6 leurres, ainsi que les prestations suivantes :

- Installation et calibrage des caméras;
- Installation des leurres;
- Installation du système anti-vandalisme/vol sous les caméras et leurres;
- Mise à disposition de toute la gamme de lentilles disponibles (jour/nuit - NB/couleur). Ces lentilles peuvent être adaptées en fonction des besoins lors de chaque déplacement;
- Maintenance des caméras et upgrade des logiciels;
- Chargement des batteries;
- Déplacement des caméras et des leurres vers d'autres points noirs à raison de 1X/mois;

- Placement des pictogrammes loi caméra à proximité de la caméra ou du leurre;
- Envoi quotidien des vidéos pertinentes aux agents constatateurs (pas de limite dans le nombre de vidéos envoyées);
- Envoi hebdomadaire de statistiques;
- Carte SIM data pour caméras
- Carte SD;
- Assurance contre le vol et le vandalisme;
- Formation des agents constatateurs à l'outil de visionnage + assistance (tel ou e-mail) pour le bon suivi.

Dès lors, il conviendrait d'approuver les termes de la convention, portant sur la répression environnementale.

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à TIBI, Société Coopérative - Intercommunale.

La relation entre la Ville de Châtelet et TIBI remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de TIBI,
- TIBI ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires de TIBI ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre **la répression en matière environnementale**, dont la tarification de la mission d'installation et d'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques, s'élève au montant total de **49.017,00€ HTVA** soit **54.899,04€ TVAC**, pour 2 caméras et 6 leurres, ainsi que les prestations précitées.
- D'approuver les termes de la convention intitulée **"Convention Ville de Châtelet - TIBI relative à la répression"**

- De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer, en temps utile, l'ordre de mission, dès disponibilité des crédits.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, par mail, en date du 1er août 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 21.08.2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur l'adhésion à la convention Tibi en matière de répression environnementale.

Au-delà de l'adhésion à la convention, j'attire l'attention sur le coût important que représente la mise à disposition de 2 caméras de surveillance : avec un coût de près de 55.000€, le montant pourrait largement être amorti en achetant et utilisant soi-même le matériel nécessaire à la surveillance des bulles à verre.

Dès lors, la meilleure option serait de n'utiliser dans un premier temps qu'une seule caméra et d'adapter par la suite, si nécessaire, ce niveau de service en fonction des premiers constats de terrain."

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget ordinaire de l'exercice 2025, dès lors il y aurait lieu de charger le service Police Administrative d'inscrire les crédits nécessaires au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal,

Décide

Par 26 OUI et 3 ABSTENTIONS

Article 1er. De recourir, au vu de tout ce qui précède, à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre **la répression en matière**

environnementale, dont la tarification de la mission d'installation et d'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques, s'élève au montant total de **49.017,00€ HTVA** soit **54.899,04€ TVAC** pour 2 caméras et 6 leurres, ainsi que les prestations suivantes :

- Installation et calibrage des caméras;
- Installation des leurres;
- Installation du système anti-vandalisme/vol sous les caméras et leurres;
- Mise à disposition de toute la gamme de lentilles disponibles (jour/nuit - NB/couleur). Ces lentilles peuvent être adaptées en fonction des besoins lors de chaque déplacement;
- Maintenance des caméras et upgrade des logiciels;
- Chargement des batteries;
- Déplacement des caméras et des leurres vers d'autres points noirs à raison de 1X/mois;
- Placement des pictogrammes loi caméra à proximité de la caméra ou du leurre;
- Envoi quotidien des vidéos pertinentes aux agents constatateurs (pas de limite dans le nombre de vidéos envoyées);
- Envoi hebdomadaire de statistiques;
- Carte SIM data pour caméras
- Carte SD;
- Assurance contre le vol et le vandalisme;
- Formation des agents constatateurs à l'outil de visionnage + assistance (tel ou e-mail) pour le bon suivi.

Article 2. D'approuver les termes de la convention intitulée "**Convention Ville de Châtelet - TIBI relative à la répression**" telle que reprise comme suit :

CONVENTION VILLE DE CHÂTELET– TIBI RELATIVE A LA REPRESSION

ENTRE :

La **Ville de Châtelet**, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont sis rue Gendebien n°55 à 6200 Châtelet, en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et de Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général.

Ci-après dénommée « **L’Institution** »

ET

Tibi – Société coopérative – intercommunale – TVA BE 0201.543.234 – RPM Hainaut division Charleroi, dont le siège est sis rue du Déversoir n°1 à 6010 COUILLET, représentée par Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, Présidente et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général.

Ci-après dénommée « **L’Intercommunale** »

II EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 portant sur la modification des statuts de l'Intercommunale visant à permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 3.

Considérant le secteur d'activités 3 relatif à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques ;

Considérant que les articles 4.3.2 et 4.3.2.1 des statuts de Tibi disposent que :

4.3.2. Adhésion au secteur d'activités 3

L'adhésion au secteur d'activités 3 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 4. L'adhésion au secteur d'activités 3 peut être limitée à la mise à disposition d'agents constatateurs intercommunaux.

4.3.2.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 3

Toute Commune qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 3. Elle acquiert la qualité d'Associé selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts.

Lorsqu'une Commune titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, C ou E au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 3, elle notifie le cas échéant la décision de son Conseil communal au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 3, la Commune souscrit en numéraire

au moins une part sociale de catégorie D, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

Considérant que dans un but d'augmentation de sa capacité de répression en matière de propreté et de salubrité publique sur son territoire, la Ville de Châtelet souhaite s'adjoindre les services de l'Intercommunale Tibi en ces matières ;

Considérant la décision du Conseil Communal de la Ville de Châtelet, en séance du 17 février 2025, d'approuver l'adhésion de la Ville de Châtelet au secteur d'activités 3 et dès lors, la souscription d'une part D d'une valeur nominale de 24,7894€ pour permettre cette adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, au travers d'une convention, les modalités de mise en œuvre des activités de répression que Tibi peut proposer à la Ville de Châtelet en matière de répression ;

IL A PAR CONSEQUENT ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : les activités pouvant être confiées à l'intercommunale

Par son adhésion au secteur 3, l'Institution se réserve la possibilité de commander à l'Intercommunale, en fonction de ses besoins, la réalisation de prestations dans tous les domaines couvrant les missions telles que décrites à l'article 2.2 C des statuts de l'Intercommunale moyennant l'établissement d'un budget et d'un planning y relatifs validés par les deux parties.

De façon non exhaustive, les missions qui pourraient être confiées à l'Intercommunale sont les suivantes :

1. La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs, c'est-à-dire :
 - Une sensibilisation des citoyens au respect de la salubrité publique et une présence dissuasive de ses agents constatateurs sur le terrain.
 - La mise en œuvre de moyens et d'équipements nécessaires à une activité de sensibilisation et de répression efficace (véhicules, logiciels, avis toutes boîtes, ...).
 - Un rappel à l'ordre, de tout citoyen adoptant un comportement inapproprié et non conforme aux règles de salubrité publique dans l'espace public.
 - La réalisation des recherches et des auditions nécessaires à l'élaboration des comptes rendus et des procès-verbaux, ce qui inclut un travail de fouille au niveau des sacs de déchets et autres dépôts illicites afin de collecter les indices.
 - La constatation, en tant qu'agent constatateur, des infractions relatives à la salubrité publique sur le domaine de la Commune, en vertu des Règlements applicables.

- La rédaction, ou l'assistance à la rédaction le cas échéant, des comptes rendus administratifs et des procès-verbaux des constats réalisés en tant qu'agent constatateur et leur transmission au Fonctionnaire sanctionnateur ad hoc pour infliger les amendes requises.
 - Dans tous les cas, une possibilité d'adresser un avertissement à l'auteur d'une infraction et d'exiger la remise en état immédiate.
 - La transmission à la Commune des activités de répressions assurées par Tibi.
2. L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques, c'est-à-dire :
- L'identification, sur base d'une liste des points problématiques communiqués par la commune, des lieux pertinents pour le placement de caméras de surveillance.
 - La proposition d'un plan d'action pour le placement de caméras de surveillance.
 - La mise à disposition sous la forme d'une location full service de caméras et leurres conformément au plan d'action approuvé.
 - La réalisation des démarches administratives préalables (AIPD, autorisation Police, autorisation Conseil Communal, déclaration caméras, conventions Ores...).
 - La fourniture et le placement des panneaux pictogrammes requis en vertu de la loi caméras.
 - La coordination de la mission du prestataire en charge de la gestion des caméras.
 - Le traitement des images et les démarches administratives associées (registre de traitement...).
 - La rédaction, ou l'assistance à la rédaction le cas échéant, des comptes rendus administratifs et des procès-verbaux des constats réalisés en tant qu'agent constatateur et leur transmission au Fonctionnaire sanctionnateur ad hoc pour infliger les amendes requises.
 - La transmission à la Commune des activités de répressions inhérentes à la vidéosurveillance assurées par Tibi.

Article 2 : le périmètre d'intervention

De manière générale et sauf disposition contraire explicitement convenue par les parties, la répression assurée par l'intercommunale concerne les incivilités relatives à la salubrité publique et à la délinquance environnementale (gestion de déchets et propreté publique) listées dans le Règlement général de police et dans la législation régionale relative à la délinquance environnementale, soit principalement :

- Les dépôts de sacs non conformes contenant des déchets.

- Les dépôts anticipés ou tardifs.
- Les dépôts ou abandons de déchets ménagers.
- Le dépôt, le déversage ou le jet sur la voie publique.
- Le jet de papiers, mégots, cannettes, chewing-gum,...
- Les déjections canines ou celles d'autres animaux.
- Etc.

Les incivilités à poursuivre par les agents constatateurs seront précisées d'un commun accord en fonction notamment de leur habilitation (sanctions administratives communales et/ou délinquance environnementale).

Le périmètre d'intervention de l'Intercommunale ne comprend par conséquent pas toute activité de répression en-dehors de ce périmètre relatif à la salubrité publique et à la délinquance environnementale.

Les agents constatateurs de la Commune continuent également à assurer la répression de ces incivilités relatives à la salubrité publique, sauf accord des parties, de sorte que les actions répressives de la Commune et de l'intercommunale sont complémentaires et cumulatives.

Article 3 : les moyens affectés

Les prestations demandées par la Commune à l'Intercommunale et le budget alloué seront convenus d'un commun accord sur base des besoins identifiés par la Commune, de ses objectifs en matière de répression et des possibilités de l'Intercommunale.

Si l'Intercommunale confie à un tiers des prestations dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont confiées par la Commune, celle-ci reste responsable de l'intervention de ce tiers et de ses éventuelles conséquences dans le cadre du projet. Par ailleurs, l'intercommunale rétribue directement les différents prestataires amenés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En fonction de l'évolution du besoin, le niveau de prestation pourra faire l'objet d'adaptations. Ces modifications seront convenues d'un commun accord par les deux parties en vue de les prendre en considération dans la confection ou la modification du budget.

Article 4 : le planning

La Commune confie à l'Intercommunale les activités de répression relatives aux réglementations en vigueur selon le planning défini et validé, au besoin phasé, par les parties.

L'Intercommunale et la Commune produiront par conséquent, à leurs niveaux respectifs, leurs meilleurs efforts pour que les activités de répression que l'Intercommunale doit assurer soient opérationnelles endéans les meilleurs délais, en

tenant compte des procédures de recrutement, des formations indispensables et de l'assermentation des agents constatateurs de l'Intercommunale.

Article 5 : honoraire des prestations

Article 5.1. honoraires et frais de déplacement

Au démarrage de la mission et de façon annuelle pour les années qui suivent, il sera établi un budget préalable correspondant à un volume de prestations à réaliser.

Ce budget est établi sur base des tarifs fixés, pour l'indice de référence (janvier 2023), comme suit :

Prestation	Coût (HTVA) par personne
Prestation ½ journée (4h)	250 €
Prestation 1 journée (8h)	460 €

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le siège administratif de l'Intercommunale et le lieu de la réunion.

Les frais pour déplacements sont facturés à la Commune sur base de la distance entre le siège administratif de Tibi et le lieu de la réunion.

Ces frais de déplacements sont calculés forfaitairement en fonction du nombre de kilomètres parcourus aller-retour, selon l'indice de référence ((janvier 2023), au prix de :

- o Distance aller-retour inférieure à 50km : 13 euros
- o Distance aller-retour entre 51 et 90km : 35 euros
- o Distance aller-retour supérieure à 90km : 45 euros

La rémunération des prestations et déplacements s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Les montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation base 2013, l'indice de référence étant celui de janvier 2023.

Article 5.2. frais inhérents aux activités de répressions

Toutes les commandes passées par l'Intercommunale à des prestataires externes inhérentes aux activités de répression seront facturées à la commune, majorées de 12% au titre des frais administratifs.

Des justificatifs quant à ces commandes devront être fournis lors de la demande de facturation.

Article 6 : le comité de suivi (compétence d'avis non contraignant)

Les parties peuvent convenir d'instituer un comité de suivi constitué de représentants de la Commune et de l'Intercommunale.

Dans ce cas, ce comité a pour mission d'assurer un suivi de l'exécution des prestations et un monitoring budgétaire. Il pourra également examiner les éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation de la convention soulevées par les deux parties dans la perspective de les solutionner. Il pourra aussi étudier toute piste d'amélioration au bénéfice des parties. Le Comité de suivi examine toute question relative à l'exécution de la convention qui nécessite une concertation entre les parties.

Ce comité se réunira au moins une fois tous les six (6) mois à l'initiative de la Commune à une date à convenir entre les parties. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment, à une date à convenir entre les parties, en cas de besoin à la demande de la Commune ou de l'Intercommunale. La proposition de procès-verbal est rédigée par la partie demanderesse.

Article 7 : nullité

La nullité d'une clause n'implique pas la nullité de la convention, les parties s'engageant à remplacer de manière diligente la clause illégale par une disposition légale aux effets les plus proches.

Article 8 : durée de la convention et avenants

La présente convention explicitant l'offre de service de l'Intercommunale au regard du budget afférent est conclue pour une durée indéterminée.

La durée de la présente convention ne peut en aucun cas être inférieure à une durée de 1 an à dater de sa signature compte tenu des investissements consentis par l'Intercommunale pour assurer les services auxquels elle s'engage. Au-delà, la convention peut expirer après un préavis de 6 mois, porté à 12 mois si le montant total de prestations dépasse 25.000 €, moyennant notification préalable par l'une des parties à l'autre partie.

La convention peut faire l'objet d'avenants.

Article 9 : litige et tribunal compétent

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire du HAINAUT, division de CHARLEROI.

Fait à Charleroi, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale

Pour la Commune

Laurence ROULIN-DURIEUX
Présidente

Alpaslan BEKLEVIC
Bourgmestre

Philippe TELLER
Directeur Général

Christophe LANNOIS
Directeur Général

Article 3. De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, et de délivrer l'ordre de mission relative à l'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillant comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques.

Article 4. De charger le service Police Administrative d'inscrire les crédits nécessaires au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 5. De transmettre la présente, au stade de la désignation de l'adjudicataire, aux services Comptabilité ordinaire et Police Administrative, et pour information au service Environnement et à TIBI, rue du Déversoir n°1 à 6010 COUILLET (x).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

16. CONVENTION IN HOUSE EN MATIÈRE D'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE CHATELET - DECISION DE RECOURIR À L'INTERCOMMUNALE HUMANI DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal et L3122-1 et L3122-2, 4° g) relatifs à la tutelle générale d'annulation ;
- Le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B., 19/08/2003) ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 "Contrôle In House".
- La délibération du Conseil communal du 22 août 2022, objet n°28. relative à l'approbation de la Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec l'I.S.P.P.C. ;
- La délibération du Conseil communal du 19 août 2024, objet n°21, relative à l'approbation et à la signature de l'avenant n°1.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Conseil communal du 22 août 2022 a approuvé, lors de la délibération portant l'objet n°28, la Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec l'I.S.P.P.C.

Le Conseil communal du 19 août 2024 a approuvé et signé, lors de la délibération portant l'objet n°21, l'avenant n°1 à la convention susmentionnée.

Par courrier du 4 juillet 2025, le Directeur général du Pôle Enfance et Adolescence de la S.C. HUmani nous a sollicité afin de signer une nouvelle convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire.

La S.C. **HUmani** (BE 0216.377.108), sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi, est représentée par Madame Laurence DENYS, Président et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de direction.

HUmani a notamment pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la création et l'exploitation de tous établissements, tels que services résidentiels et/ou non-résidentiels s'offrant à héberger ou aider des crèches-garderies d'enfant, services de médecine préventive, services d'inspection médicale scolaire, services d'inspection médico-sportive, écoles pour services d'aide aux jeunes, classes de mer, écoles de formation du personnel paramédical ainsi que l'organisation de l'accueil extra-scolaire, des centres de vacances et toutes activités liées à l'Adolescence et à l'Enfance

HUmani a établi une **Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET** ayant pour objectifs de répondre de manière optimale aux besoins des parties et des parents en cette matière en garantissant un accueil de qualité aux enfants et en répondant aux besoins posés par la Ville en ce domaine. À cet effet, **la convention précitée viendrait remplacer la précédente** "Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" approuvée par le Conseil Communal du 22 août 2022 ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal du 19 août 2024.

La Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET vise également à mettre en œuvre la coopération entre les parties dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun. Il s'agit notamment

de la mise en commun de moyens pour assurer la tenue d'un accueil extra-scolaire au sein des locaux de la Ville afin de répondre aux besoins des parents et des enfants. En l'espèce, les objectifs et le service public lui-même assuré par HUmani et la Ville de Châtelet sont similaires.

L'objet de la convention consiste à organiser les modalités et les conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par HUmani au sein des implantations scolaires communales suivantes :

Ecole de Boubier	Rue des Ecoles, 14
Ecole de Solvay	Rue Solvay, 39
Ecole de Destrée	Place Destrée, 47
Ecole des Hayettes	Rue Saint-Anne, 59/61
Ecole de Sart-Allet	Rue des Cayats
Ecole du Grand Chêne	Rue des Champs, 2
Ecole des Gaux	Rue des Gaux, 115
Ecole des Charbonnages	Rue des Charbonnages, 247

La mise en œuvre de cette collaboration n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et aucun prestataire privé de service ne sera placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

La Convention serait conclue pour une période déterminée de trois ans qui prendrait cours à sa signature et prendrait fin le 15 juillet 2028.

La Ville de Châtelet s'engagerait à verser pour chaque année scolaire une rétribution d'un montant de **44.700,00 €** en faveur de HUmani versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982.

Un montant de 22.350,00 € équivalent à 50% de la rétribution serait versé au mois de septembre. Le solde de 22.350,00 € soit 50% serait versé dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire.

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville de Châtelet est actionnaire au sein de HUmani depuis de nombreuses années.

- La Ville exerce son contrôle, collectivement avec les autres actionnaires à l'Assemblée Générale de HUmani ;
- HUmani ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffre d'affaires de HUmani sont réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses actionnaires.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "IN HOUSE" dans le cadre de l'organisation des modalités et des conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par HUmani dans les écoles communales dont le **montant de la rétribution** s'élève au montant de **44.700,00 € pour chaque année scolaire ;**

- d'**approuver**, au vu de ce qui précède, les termes de la "**Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET**" entre la S.C. HUmani et la Ville de Châtelet ainsi que ses annexes et qui, à sa signature, remplacerait la "Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" approuvée par le Conseil Communal du 22 août 2022 ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal du 19 août 2024 ;

- de fixer la **durée** de la Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET pour une période déterminée de **trois ans qui prendrait cours à sa signature et prendrait fin le 15 juillet 2028 ;**

- de charger le Collège communal de désigner la S.C. HUmani, de signer la convention susvisée, d'exécuter et de suivre la présente délibération.

Un avis de légalité a été demandé, par courrier électronique, à Monsieur le Directeur financier en date du 05 août 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 21.08.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de nouvelle convention en matière d'accueil extra-scolaire.

Je regrette la forte hausse de la rémunération due à Humani, qui s'explique en partie par des difficultés de recouvrement des inscriptions dans le chef d'Humani."

Le dossier sera déposé, au stade de l'attribution du "In House", sur le Guichet des Pouvoirs Locaux étant donné que le montant de rétribution est supérieur à 75.000€ HTVA.

Information Budgétaire

Un crédit suffisant figure au Budget Ordinaire de la Ville de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 703/124-06.

Il est proposé au Conseil communal de porter les crédits inhérents à la dépense au Budget ordinaire pour les exercices suivants.

Pour chaque année scolaire, la Ville s'engage à verser une rétribution d'un montant de **44.700,00 €** en faveur de HUmani. Un montant de 22.350,00 € équivalent à 50% de la rétribution sera versé au mois de septembre. Le solde de 22.350,00 € soit 50%, sera versé dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire (*cfr.* Art. 15 Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House" dans le cadre de l'**organisation des modalités et des conditions de l'Accueil**

Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par HUmani dont le **montant de la rétribution** s'élève au montant de **44.700,00€ pour chaque année scolaire.**

Article 2. D'approuver, au vu de ce qui précède, les termes de la "**Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET**" entre la S.C. HUmani et la Ville de Châtelet ainsi que ses annexes et qui, à sa signature, remplacera la "Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" approuvée par le Conseil Communal du 22 août 2022 ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal du 19 août 2024, telle que reprise comme suit :

« Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET.

ENTRE :

L'Administration communale de Chatelet, rue GENDEBIEN, 55 à 6200 CHATELET, représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général.

Dénommé ci-après « le partenaire »

ET

S.C HUmani, sise Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi, représentée par Madame Laurence DENYS, Président et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de direction.

Dénommée ci-après «HUmani»

Ci-après dénommées conjointement « les parties »

Il est préalablement exposé :

HUmani a notamment pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la création et l'exploitation de tous établissements, tels que services résidentiels et/ou non-résidentiels s'offrant à héberger ou aider des crèches-garderies d'enfant, services de médecine préventive, services d'inspection médicale scolaire, services d'inspection médico-sportive, écoles pour services d'aide aux jeunes, classes de mer, écoles de formation du personnel paramédical ainsi que l'organisation de l'accueil extra-scolaire, des centres de vacances et toutes activités liées à l'Adolescence et à l'Enfance. La présente convention a notamment pour objectifs de répondre de manière optimale aux besoins des parties et des parents en cette matière en garantissant un accueil de qualité aux enfants et en répondant aux besoins posés par le partenaire en ce domaine. La présente convention vise à mettre en œuvre la coopération entre les parties dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun. Il s'agit notamment de la mise en commun de moyens pour assurer la tenue d'un accueil extra-scolaire au sein des locaux du partenaire afin de répondre aux besoins des parents et des enfants. En l'espèce, les objectifs et le service public lui-même assuré par HUmani et le partenaire sont similaires.

Cadre juridique de la convention :

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que le partenaire est actionnaire au sein d'HUmani depuis de nombreuses années.

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, la relation entre HUmani et le partenaire remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, à savoir que :

- Le partenaire exerce son contrôle, collectivement avec les autres actionnaires à l'Assemblée Générale de HUmani
- HUmani ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffre d'affaires d'HUmani sont réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses actionnaires.

Il est convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : GENERALITES :

Article 1 - Communication

Le partenaire s'engage à :

- Mentionner le partenariat avec HUmani dans toute communication relative au projet ;
- Donner à HUmani la possibilité de présenter leurs activités et projets (périodes scolaires et non scolaires) lors des manifestations organisées par l'école ;
- Favoriser les partenaires liés au projet (écoles, ATL, CPAS, Centre Culturel, maisons de retraite, activités seniors locales...).

Article 2 - Cadre légal

Chacune des parties exécute ses obligations dans le respect de la présente convention, de l'objectif social de chaque partie ainsi que conformément aux normes applicables à l'Accueil Extrascolaire.

Article 3 - Le suivi, l'évaluation et le comité d'accompagnement

Les parties s'engagent à mettre en place, un comité d'accompagnement composé de manière paritaire de représentants d'HUmani (une coordination de l'accueil extra-scolaire) et de représentants des écoles mentionnées (Direction ou son représentant et éventuellement un enseignant).

Le comité d'accompagnement assure le suivi et l'évaluation en terme de :

- Qualité pédagogique,
- Qualité de gestion,
- Qualité du partenariat.

Il se réunira au moins deux fois par an afin envisager les réajustements et réorientations éventuels du projet tels que la révision des heures d'ouverture et de fermeture. Trois mois avant l'échéance de la présente convention, il rendra rapport écrit.

Article 4 - Durée

La convention est conclue pour une période de trois années et prendra fin en date du 15/07/2028.

Article 5 - Force majeure

En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue pour les deux parties. Cette situation ne donne en aucun cas droit à une indemnité.

En tout état de cause, les parties ont l'obligation de faire le nécessaire pour assurer la continuité des prestations et/ou afin de reprendre les activités le plus rapidement possible en cas d'arrêt total.

Article 6 - Assurances

Chaque partie prend à sa charge les frais liés à la prise d'une police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Responsabilités

Les parties sont, chacun pour leur part, tenues responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur propre fait ou celui de leurs membres et/ou préposés respectifs.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie concernée, de manière immédiate, de tout événement susceptible d'entacher l'exécution de la convention sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Article 8 - Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, les données et informations dont elles auront eu connaissance durant toute la durée de la collaboration, et à mettre en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, et ce, conformément au R.G.P.D. (Règlement général sur la protection des données n°2016/679, entré en vigueur au 25.05.2018).

Le partenaire est dans le cadre de l'exécution de la convention, considéré comme le responsable de traitement tandis que HUmani est considéré comme sous-traitant et respectera ainsi l'article 28 et 30 alinéa 2 du RGPD. Le sous-traitant se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable de traitement.

Pour le surplus il est renvoyé à la politique des sous-traitants du partenaire, disponible sur son site internet.

Article 9 - Sous-traitance

La présente convention est consentie entre les parties et uniquement celles-ci. Toute sous-traitance doit faire l'objet d'un accord écrit des parties.

Article 10 - Modifications

Aucune modification de la présente convention ne pourra avoir lieu autrement que par écrit. Cet écrit devra faire l'objet d'un accord des parties.

Les modalités de fonctionnement non prévues dans la convention devront également faire l'objet d'un accord préalable des parties.

Article 11- Résiliation

La présente convention est résiliable à tout moment moyennant un courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis d'au moins 6 mois, permettant à chacune des parties d'assurer la poursuite de son activité sociale. Le préavis commence à courir dès sa réception.

En cas de sortie de cette convention, chacune des parties s'engage à ce que l'autre partie puisse disposer des données auxquelles elle a contribué et qui lui sont nécessaires à la poursuite de son activité. La perte d'une des conditions inhérentes à la théorie « In-house » reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

En cas de manquement grave à ses obligations, entendu comme rendant immédiatement impossible la poursuite des relations contractuelles, par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie pourra mettre un terme immédiat à la présente convention moyennant notification par courrier recommandé et indication du ou des faits et motifs justifiant la rupture immédiate.

Tout autre manquement qui ne serait pas un manquement grave peut être notifié à la partie à qui le manquement est imputé. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification pour remédier au manquement soulevé. A défaut de réaction dans le délai précité ou si aucune solution raisonnable ne peut être proposée, la partie ayant notifié le manquement peut mettre un terme à la convention.

Article 12 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit Belge et est interprétée conformément à celui-ci. En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à privilégier une solution amiable.

A défaut de parvenir à un règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera portée devant les juridictions de Charleroi.

partie II : accueil extrascolaire

Article 13 – accueil extra-scolaire

La présente convention a pour objet, d'organiser les modalités et les conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par HUmani au sein des implantations scolaires suivantes :

Ecole de Boubier	Rue des Ecoles, 14
Ecole de Solvay	Rue Solvay, 39
Ecole de Destrée	Place Destrée, 47
Ecole des Hayettes	Rue Saint-Anne, 59/61
Ecole de Sart-Allet	Rue des Cayats
Ecole du Grand Chêne	Rue des Champs, 2
Ecole des Gaux	Rue des Gaux, 115
Ecole des Charbonnages	Rue des Charbonnages, 247

La mise en œuvre de cette collaboration n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et aucun prestataire privé de service ne sera placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Article 14 - Principales modalités de fonctionnement

Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre à disposition minimum deux locaux par école (un pour les enfants de maternelle et un pour les enfants de primaire) et prendra en charge les frais liés au local tels que : chauffage, eau, électricité.

Ces locaux peuvent être aménagés afin de créer des environnements plus adaptés au développement global de l'enfant. Comprenant ainsi des espaces modulables et non figés, des coins de jeux symboliques, etc.

Le partenaire s'engage à entretenir et nettoyer les locaux, à ses frais.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des trousseaux de clés équivalents au nombre d'encadrant dans chaque école, un téléphone, ainsi que le matériel hygiénique (papier WC, essuie-mains,...) le code alarme individuel pour chaque nouvel engagement. Le partenaire s'engage également dans la mesure de ses possibilités à fournir un accès à internet et à une photocopieuse.

Le partenaire s'engage à mettre les locaux en règle avec les différentes réglementations en matière de sécurité des enfants, et spécifiquement en matière de sécurité incendie (ONE), en lien avec son conseiller en prévention

Le partenaire s'engage à accorder, pour chaque année scolaire une rétribution d'un montant global de 44.700,00 € en faveur de d'HUmani, correspondant à la mise à disposition de 22,35 équivalents temps plein « animateurs » afin de couvrir l'accueil des enfants.

Le partenaire s'engage à remettre, sous format informatique (Excel), à HUmani la liste des enfants inscrits reprenant les données suivantes pour chaque enfant (Nom, Prénom, Date de naissance, adresse, personne(s) civilement responsable(s), personne(s) de contact et leur numéro de GSM) – Voir annexe 2, ainsi que les registres nationaux des parents et des enfants.

Le partenaire s'engage à remettre aux parents le dossier d'HUmani comprenant tous les renseignements de chaque enfant qui fréquente ces temps d'accueil (Coordonnées de l'enfant, des parents, de l'école fréquentée, ...).

L'assurance de l'école prend en charge tout accident survenu pendant les temps scolaires.

Le partenaire s'engage à accompagner les animateurs d'Humani. et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.

Engagements d'HUmani

HUmani s'engage, au travers des collaborations mises en place avec le partenaire, à accueillir les enfants de 2.5 ans à 12 ans tous les jours pendant l'année scolaire pour toutes les écoles susmentionnées à l'article 13:

- avant l'école à partir de 6h30 jusqu'à 15 minutes avant le début des cours (Accueil personnalisé en fonction du rythme de l'enfant) ;*
- 10 minutes après l'école dès la fin des cours jusque 18h30 (activités culturelles, sportives et citoyennes, accompagnement aux devoirs) ;*
- les mercredis après-midi dès 10 minutes après la fin des cours jusque 18h30 (activités ludiques, sportives, culturelles, accompagnement aux devoirs,...).*

HUmani s'engage à mettre à disposition un encadrement d'animateurs pendant ces temps. Dans le cadre de ses partenariats, HUmani peut être amené à intégrer, au sein du projet, du personnel supplémentaire tel article 60, bénévole, stagiaire, ...

Humani s'engage à encaisser les participations parentales pour les écoles de Boubier, Solvay, Destrée, Hayettes, Sart-Allet, Grand-chêne, Gaux, Charbonnages, (1,50 €/enfant le matin jusque 1/4h avant le début des cours, 1,50 €/enfant le soir à partir d'1/4h après la sortie d'école et 3 €/enfant le mercredi après-midi si l'enfant reste après 13h30, si non, la participation est de 1,50 €/enfant).

Le montant de participation du coût de l'accueil par les parents (le matin, le soir et le mercredi après-midi) sera indiqué sur le site internet d'HUmani.

Humani s'engage à accompagner les encadrants de l'école et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.

HUmani s'engage à relayer aux écoles, tout incident ou accident.

L'assurance d'HUmani prend en charge tout accident survenu pendant les temps d'accueil hors temps scolaires.

Article 15 - Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire

Le partenaire s'engage à verser pour chaque année scolaire, conformément aux engagements convenus à l'article 14 de la présente convention, une rétribution d'un montant de 44.700,00 € en faveur de d'HUmani versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982.

Un montant de 22.350,00 € équivalent à 50% de la rétribution sera versé au mois de septembre. Le solde de 22.350,00 € soit 50%, sera versé dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire.

Fait à Charleroi, le en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

M. DORIGATTI
Président du comité de direction

L.DENYS
Présidente

Pour le partenaire,

C. LANNOIS
Directeur Général

A.BEKLEVIC,
Bourgmestre »

Article 3. De **fixer** la **durée** de la Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de CHATELET pour une période déterminée de **trois ans qui prendra cours à sa signature et prendra fin le 15 juillet 2028.**

Article 4. De **charger le Collège communal de désigner la S.C. HUmani, de signer la convention susvisée, d'exécuter et de suivre la présente délibération.**

Article 5. De couvrir la dépense au moyen du Budget Ordinaire de la Ville de l'exercice 2025 sous l'article budgétaire 703/124-06.

Article 6. De porter les crédits inhérents à la dépense au Budget ordinaire pour les exercices 2025 et suivants, sous l'article budgétaire précité.

Article 7. D'envoyer le dossier, au stade de la désignation de HUmani, à la Tutelle Générale d'Annulation.

Article 8. De transmettre la présente aux services Comptabilité Ordinaire, Matières Personnalisables et Enseignement.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. 2022-2024 - PIMACI - FICHE PROJET N°12 - AMENAGEMENT D'UN PARKING INTERMODALITE PRES DE LA GARE (Y COMPRIS ABORDS PASSERELLE ET ACCES HALAGE VIA RUE MARECHAL JOFFRE ET ALLEE DE LA SAMBRE) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE AU COURRIER DU SPW DATE DU 07 AVRIL 2025 - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par x, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures à cette date.
- La circulaire relative à la prolongation des délais pour la programmation PIC et PIMACI 2022-2024 et préparation de la réforme des mécanismes de subvention.
- Le courrier du Service Public de Wallonie, daté du 07 avril 2025, relatif à l'avis sur projet.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.
- La délibération du Conseil communal du 24 juin 2024, objet n°26.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.
- La délibération du Collège communal du 30 avril 2025, objet n°49 (non-conclusion du marché).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour rappel, par Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021, le Gouvernement Wallon avait octroyé, aux Pouvoirs Locaux, une enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024. **Le montant de l'enveloppe PIMACI allouée à la Ville s'élève à 1.610.440,44 €.**

Initialement, la durée de la programmation s'étendait sur une période de 3 ans et prenait fin le 31 décembre 2024.

Par voie de circulaire, le Service Public de Wallonie nous informe de la prolongation des délais de programmation en cours, dès lors la date limite d'introduction du

dossier d'attribution, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, a été postposée au **31 décembre 2025**.

Afin d'étudier les projets relevant du PIC, le Conseil communal, réuni le 21 novembre 2022, avait décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

IGRETEC avait dès lors été désignée, en qualité d'adjudicataire, pour la mission susvisée, par le Collège communal du 16 décembre 2022, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC.

Le Conseil communal, réuni le 24 juin 2024, avait notamment décidé d'approuver les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir : le cahier spécial des charges intitulé "Création d'un parking intermodalité", le plan, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **904.622,58€ HTVA soit 1.094.593,32€ TVAC**, inscrit dans le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024 sous le projet n°12 "**Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)**".

Par délibération du Collège communal du 30 avril 2025, il a, entre autres, été décidé de renoncer à conclure le marché public de travaux d'aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre) suite au courrier du Service Public de Wallonie, daté du 07 avril 2025.

En effet, par courrier daté du 07 avril 2025, le SPW nous informait que :

"Votre dossier ne présente ni les sondages a priori (reconnaissance des matériaux en place), ni les études spécifiques d'analyse des terres. De plus, aucune indication n'est apportée quant à une éventuelle connaissance du terrain (travaux récents réalisés à cet endroit, plan as-built, etc.). En effet, la modification de la législation des terres du 17 juin 2021 permet effectivement que les RQT et CCQT soient réalisés en cours de chantier. Toutefois, comme déjà dit dans l'avis sur projet, la direction des espaces publics subsidiés pense que maîtriser des hypothèses de départ lors de la conception d'un projet est essentiel. Parmi ces hypothèses, figure la nature et la structure des matériaux en place. La maîtrise de ces informations est effectivement primordiale pour mesurer la faisabilité d'un projet (technique et financière) et pour ne pas attribuer des marchés de travaux qui ne pourraient se réaliser sans aménagements importants en cours de chantier (avenant et/ou modification technique). Notons d'ailleurs que ces modifications pourraient également remettre en cause la passation initiale des marchés au regard de la législation des marchés publics.

En choisissant de travailler de la sorte, la commune prend le risque de se voir perdre la maîtrise de son marché et d'avoir à assumer de nombreux imprévus qui se concluront au mieux par des avenants avec des suppléments pouvant être très importants pour le chantier.

Il ne me paraît pas normal que la Région assume une part de ce risque pris délibérément par la commune. C'est pour cette raison que l'ensemble des postes d'évacuation et de traitement n'ayant pas été calculés en fonction d'essais préalables

ne seront pas pris en compte dans le subside. De plus, tous suppléments dus à ces manquements ne seront pas pris en compte dans le subside (dépassement de quantité et poste complémentaire). Nous serons particulièrement attentifs lors de l'exécution du chantier à la phase de démolition, d'évacuation et de traçabilité des déchets."

Suivant les recommandations du Service Public de Wallonie, afin de ne pas prendre le risque de se voir perdre la maîtrise du marché et d'avoir à assumer de nombreux imprévus qui se concluront au mieux par des avenants avec des suppléments pouvant être très importants pour le chantier, il a donc été décidé, comme mentionné au paragraphe premier, de renoncer à conclure le marché public et de charger l'auteur de projet (IGRETEC) de remanier les documents du marché.

De ce fait, IGRETEC, auteur de projet, a remanié le cahier spécial des charges suite au courrier daté du 07 avril 2025, le plan et le devis estimatif s'élevant au montant de **954.798,08 € HTVA soit 1.155.305,68 € TVAC.**

Au vu du montant estimé, il est proposé de traiter le marché par la procédure ouverte.

À titre informatif, les travaux consisteraient en (liste non exhaustive) :

- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents remaniés par IGRETEC, auteur de projet, et de traiter le marché par la procédure ouverte.

Un avis a été demandé, par mail au service Travaux le 18 juillet 2025 ; Ce dernier a remis un avis le 31 juillet 2025 libellé comme suit :

"x,

Je reçois bien ta demande d'avis sur les documents reçus d'Igretec concernant le dossier sous objet.

Je n'ai personnellement pas suivi ce dossier, ni en interne ni en externe (Igretec, SPW, ...) et actuellement, en l'absence de x et de x, personne au service travaux n'a suivi ce dossier.

J'ai cependant pris connaissance des remarques formulées par le SPW (courrier du 7 avril 2025) qui ont conduites à la décision du collège de non-conclusion du marché public lors de la séance du 30 avril 2025.

Ces remarques portaient principalement sur le fait que le dossier ne présentait ni les sondages a priori, ni les études spécifiques d'analyse des terres et qu'aucune indication n'était apportée quant à une éventuelle connaissance du terrain. Après avoir parcouru le CSC modifié, j'ai constaté que la partie 7 reprend les essais géotechniques ainsi que le Certificat de Contrôle Qualité Terres. Je ne peux par contre vérifier si d'éventuelles remarques de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ont été intégrées au marché et si les prix unitaires anormalement bas ou haut mentionnés ont été justifiés (ce qui n'a plus d'importance vu que le marché doit-être republié) Toutefois, j'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur Mathieu Maliszewski, gestionnaire du projet chez Igretec, qui me confirme avoir intégré les remarques su SPW dans le CSC modifié. Il m'a également adressé 2 mails me faisant part de ces intégrations dans le CSC modifié (mails en pièces jointes)

Bien à toi"

Un avis sur le deuxième projet avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 30 août 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif le 17.09.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC remanié suite aux remarques de la DGO1. Ces modifications entraînent une augmentation de plus ou moins 10.000 € par rapport au 1er CSC.

J'en profite pour rappeler qu'au niveau des crédits, même si on n'est pas encore au stade de l'attribution, les 3 dossiers en cours dépassent l'enveloppe des crédits PIC-PIMACTI".

Un avis sur la présente a été demandé, par mail à Monsieur le Directeur financier le 29 juillet 2025 ; Ce dernier a remis un avis favorable le 8 août 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC remanié et sur le choix du mode de passation du marché d'aménagement d'un parking intermodalité près de la gare, dans le cadre du programme PIMACTI.

La Ville a donné suite aux demandes du SPW, ce qui engendre une légère augmentation des travaux sans qu'il ne me semble, pour autant, que cela permettra à la Ville de bénéficier d'un avantage quelconque sur la part subsidiée du SPW en cas de découverte de pollution des sols"

Conformément au mail reçu le 04 juin 2025, du SPW, le dossier devra être déposé, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, uniquement au stade de la désignation de l'adjudicataire.

Information budgétaire

Un crédit de 1.200.000€ couvert par emprunt et par le fonds de réserve PIMACI figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, les documents remaniés par IGRETEC, auteur de projet, suite au courrier daté du 07 avril 2025 émanant du SPW à savoir : le cahier spécial des charges, le plan, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **954.798,08 € HTVA soit 1.155.305,68 € TVAC**, inscrit dans le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024 sous le projet n°12 "**Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)**".

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt et par le fonds de réserve PIMACI.

Article 3. De transmettre la présente délibération à IGRETEC (x, x et x) ainsi qu'aux services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BURNOTTE demande d'avoir plus de précisions quant au type de parking et s'il sera gratuit.

Mme ABAD répond qu'il s'agit d'un parking qui vise tous les déplacements et tous les types de mobilité. Pour la gratuité, elle répond positivement.

18. CONTRAT D'ETUDES EN VOIRIE AVEC EN OPTION LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX, LA COORDINATION SECURITE SANTE ET L'ENVIRONNEMENT - REHABILITATION DU SITE GOUFFRE 7 - DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION IN HOUSE - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2, 4° g) relatifs à la tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In House ».
- L'Arrêté ministériel du 11 septembre 2024 octroyant une subvention à la Ville de Châtelet en vue des travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N°7 du Gouffre" à Châtelet.
- La délibération du Conseil communal du 19 juin 2023, objet n°18.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La présente convention s'inscrit dans la suite de la convention « C049 2023 Élaboration d'un dossier d'avant-projet pour le site Gouffre 7 à CHÂTELET dans le cadre du SOWAFINAL » présentée au Conseil communal le 19 juin 2023. En effet, dans le cadre de la PIV/SAR en vue de réhabiliter/rénover les SAR de droit, un dossier d'avant-projet a été rédigé à des fins d'obtention d'une subvention conformément à l'article R.V.19-1 du CoDT. Le projet de réhabilitation s'inscrit dans une opération d'assainissement au travers de la mise au propre du site : évacuation des déchets, débroussaillage, démontage vieilles clôtures, démontage des anciens poteaux d'éclairage, nivellement, etc.

À cet égard, des études en voirie doivent être réalisées.

Le Bureau d'Études **I.G.R.E.T.E.C.** est apte à effectuer ces prestations en tant qu'auteur de projet pour la réhabilitation du site « Gouffre 7 ».

Le Bureau d'Études susmentionné se verra également confier les options suivantes :

- La mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation,
- La surveillance des travaux, et
- L'environnement.

Le Bureau d'Études s'engagera, en ce qui concerne les études, à réaliser les différentes phases indiquées ci-après :

- Phase 1: esquisse
- Phase 2: avant-projet
- Phase 3: dossier de projet (Établissement du cahier des charges)
- Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme
- Phase 5 : mise en soumission (Établissement du rapport d'auteur de projet)

I.G.R.E.T.E.C a établi le cadre budgétaire comme suit :

I - MONTANT ESTIME DES TRAVAUX :

BUDGET ESTIME DES TRAVAUX : 950.413,22€ HTVA, soit 1.150.000,00€ TVAC.

II - MONTANTS ESTIMES DES HONORAIRES DU BUREAU D'ETUDES, OPTIONS COMPRISES :

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - ETUDES et PERMIS : 73.320,68€ HTVA, soit 88.718,02€ TVAC.

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - COORDINATION SECURITE SANTE PHASES PROJET ET REALISATION (options) : 14.480,99€ HTVA, soit 17.522,00€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - SURVEILLANCE DES TRAVAUX (options) : 39.539,83€ HTVA, soit 47.843,19€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - ENVIRONNEMENT (options) : Facturés en régie, au gré des besoins, au taux horaire **119,67€ HTVA /heure.**

--> SOIT AU MONTANT TOTAL ESTIME DES HONORAIRES, OPTIONS COMPRISES : 127.341,50€ HTVA soit 154.083,21€ TVAC + l'option environnement qui serait facturée en régie au taux horaire de 119,67€ HTVA /heure.

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House"

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet.
- d'**approuver** les termes du contrat intitulé "**Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux, la coordination sécurité santé et l'environnement**", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, dont les montants sont précisés *supra*.
- de **charger le Collège communal de signer** la convention susvisée, d'exécuter la présente délibération, et de **délivrer à I.G.R.E.T.E.C.** l'ordre de mission relative aux études et de lever les options dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, dès la disponibilité des crédits inscrits à la MB1.

Un avis de légalité a été demandé, par courrier électronique, à Monsieur le Directeur financier en date du 22 juillet 2025. Celui-ci a remis un avis positif en date du 24 juillet 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de confier à Igretec, dans le cadre de la relation In House, une mission d'auteur de projet pour la réhabilitation du site « Gouffre 7 ».

Des crédits ont été demandés à la MB1/2025 afin de financer cette mission.

En marge de ce dossier, j'attire l'attention sur les coûts des options coordination sécurité/santé et surveillance des travaux. La Ville gagnerait à développer ces compétences en interne plutôt que de recourir aux services d'Igretec."

Le dossier devra être déposé sur le Guichet des Pouvoirs Locaux au stade de l'attribution du marché à l'auteur de projet.

Informations budgétaires

Un **crédit de 185.000,00€** est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1, sous l'article 930/733-60 (n° de projet 2025/0170). Cette dépense sera couverte par emprunt.

Pour rappel, l'Arrêté ministériel du 11 septembre 2024 a octroyé à la Ville de Châtelet une **subvention de 764.000€** tous frais et taxes compris **pour les travaux** de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet.

Article 2. D'approuver les termes du contrat intitulé "**Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux, la coordination sécurité santé et l'environnement**", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, **dont les honoraires estimés avec options comprises s'élèvent au montant total de 127.341,50€ HTVA soit 154.083,21€ TVAC**, ventilé comme suit :

- mission de base pour les études et permis : **73.320,68€ HTVA, soit 88.718,02€ TVAC.**

- option de coordination sécurité santé pour les phases de projet et de réalisation : **14.480,99€ HTVA, soit 17.522,00€ TVAC.**

- option de surveillance des travaux : **39.539,83€ HTVA, soit 47.843,19€ TVAC,**

- option environnement : facturé en régie, au gré des besoins, au taux horaire **119,67€ HTVA /heure.**

Article 3. De **charger le Collège communal de signer** la convention susvisée, d'exécuter la présente délibération, et de **délivrer à I.G.R.E.T.E.C.** l'ordre de mission relative aux études et de lever les options dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, dès la disponibilité des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2025.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux services Comptabilité "extraordinaire", Travaux et IGRETEC (x@igretec.com) et pour information au service Urbanisme.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. Action Sociale - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - LABEL COMMUNE VOLONTAIRE - Délibération à prendre - Confirmation.
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1124- 40 ;

Le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 (M.B. du 18/12/2018) abrogeant, les décrets du 6 novembre 2008 et du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

La délibération du Conseil communal du 23 mars 2009 (objet n°47) décidant d'approuver l'adhésion au Plan de Cohésion Sociale afin de mieux répondre au développement social des quartiers et à la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

La délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 (objet n°13) approuvant l'adhésion au Plan de Cohésion Sociale modifié et complété à la suite des observations formulées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 (objet n°48) décidant d'introduire une demande d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 afin d'assurer la pérennité des actions développées au sein du PCS de la Ville de Châtelet. La délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 (objet n°75) approuvant l'adhésion à la proposition de PCS 2014-2019.

La délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 (objet n°30) approuvant les modifications apportées au PCS 2014-2019 à la suite de la révision du subside alloué au PCS.

La délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 (objet 4) approuvant la proposition de convention qui délègue l'organisation du PCS au CPAS.

Motivation en fait

Le volontariat s'est fortement développé dans les activités du PCS et plus particulièrement au sein de la Maison de la cohésion.

Le PCS est partenaire de la Plateforme francophone du volontariat (PFV) depuis 2021.

Le PCS est, depuis 2020, également partenaire de la plateforme "Give a day" qui permet de mettre en relation les candidats-volontaires et les associations qui recherchent des bénévoles.

Depuis 2024, cette plateforme propose aux communes qui le souhaitent et qui remplissent certains critères, de recevoir le label **Commune Volontaire**.

Ce label **valorise les communes qui facilitent et encouragent** concrètement un **volontariat de qualité accessible à toutes et tous**.

Pour discerner le plus objectivement possible si une commune est éligible au label ou non, la PFV a établi une liste de 9 critères.

Pour qu'une commune accède au label, il est nécessaire qu'elle remplisse au moins **3 des 9 critères mentionnés**. C'est-à-dire, qu'elle mette en place au moins 3 actions en faveur d'un volontariat de qualité sur son territoire. Le choix des critères à remplir revient à la commune. Elle sélectionne les critères qui lui semblent réalistes et atteignables, en fonction de sa réalité.

Considérant que plus de 3 critères sont respectés et qu'il est donc possible d'introduire un dossier de candidature permettant d'obtenir le label et valoriser par là les bénévoles locaux mais également l'engagement de la Ville de Châtelet en faveur du bénévolat.

Considérant l'avis favorable donné à la proposition de dossier de candidature (voir dossier annexé) à la fois par la Direction du CPAS et la PFV (voir mail annexé).

Considérant qu'il est symboliquement nécessaire que l'ensemble de la commune témoigne de son adhésion au projet, la procédure de demande d'obtention du label doit être connue, portée et validée par le Conseil communal.

Considérant la proposition de remise du label le 9 octobre 2025 en présence des autorités, le jour d'anniversaire des 10 ans de la Maison de la cohésion sociale de Châtelet (voir programme de la journée en annexe)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1er : D'introduire la candidature de la Ville pour l'obtention du label "Commune volontaire" auprès de la Plateforme francophone du volontariat (PFV) ;

Article 2 : D'autoriser le PCS à organiser la remise du label le 9 octobre 2025, à l'occasion de la journée d'anniversaire des 10 ans de la Maison de la cohésion sociale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

20. ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION D'UN LIEU PUBLIC NEUTRE ADAPTE A LA TENUE DES CEREMONIES FUNERAIRES

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1232-29 bis;

Motivation en fait

Dans le cadre de l'obligation de fournir des lieux publics neutres adaptés à la tenue des cérémonies funéraires, la Ville de Châtelet envisage de mettre à disposition, à titre principal, la petite salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Châtelet.

Pour l'avenir, des extensions aux autres secteurs de la commune seront envisagées dès que le Gouvernement Wallon aura déterminé les critères minimaux en termes d'esthétique et de praticabilité tel que stipulé à l'article L1232-29 ter du même CDLD.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er. De désigner, à titre principal, la petite salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Châtelet comme lieu public neutre adapté à la tenue des cérémonies funéraires prévue à l'article L1232-29 bis du CDLD.

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur de cette décision au 1er septembre 2025.

Article 3. De charger le service Population/Etat-civil de proposer des extensions aux autres secteurs de la commune dès que le Gouvernement Wallon aura déterminé les critères minimaux en termes d'esthétique et de praticabilité tel que stipulé à l'article L1232-29 ter du même CDLD.

Article 4. La présente délibération sera transmise pour information au service Population/état-civil et au Chargé de communication pour diffusion aux citoyens.

Commentaires :

M. PALMERI demande si quelqu'un peut placer un cercueil dans la salle des mariages.

M. ORRU répond que c'est uniquement un lieu de recueillement.

21. LOGEMENT - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES - ACCORDS RELATIFS AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES - ADHESION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution.

Les articles L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article 327, §1er du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Le Code wallon de l'Habitation durable, notamment ses articles 80, §1er, 3° et 190, §2, 6°.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable.

La Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 juillet 2022

Le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 21 octobre 2019, objet n°42.

La délibération du Conseil communal du 16 juin 2025, objet n°15, modifiant la délibération du 30 avril 2018, objet n°29.

La délibération du Collège communal du 08 août 2025, objet n°54.

Motivation en fait

Afin d'établir la délibération collégiale du 08 août 2025, Monsieur le Directeur financier a pris connaissance du dossier en date du 07 août 2025 et a remis un avis positif à cette date.

En séance du 16 juin 2025, le Conseil communal a décidé de procéder à la désignation, dans le cadre de l'application du Règlement général de Protection des Données, en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPO), des membres du Comité de protection des données.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 2022, notamment la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité. Cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et d'enclencher les différentes procédures mises à leur disposition.

Concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, à la commune, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation fixés, dans un format exploitable et réutilisable.

Néanmoins, cette communication est assortie d'une adhésion préalable aux accords relatifs aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le formulaire d'adhésion complété devra être soumis préalablement à l'accord de la Cellule Logements inoccupés de la Région wallonne.

Par courrier du 21 septembre 2022, actualisé par courriel du 17 avril 2025, ORES nous a informés qu'il adhère à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Par courriel du 14 novembre 2022, actualisé par courriel du 14 avril 2025, la SWDE nous informe que la communication électronique des données s'effectuera par fichier sécurisé dès que la Ville aura adhéré à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données.

Il serait dès lors opportun que le Conseil communal :

1) Adhère aux accords relatifs aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, d'une part, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et, d'autre part, dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

2) Désigne un responsable de la gestion journalière ainsi qu'un délégué à la protection des données (DPO).

Le service du Logement propose de désigner :

- x, en qualité de délégué à la protection des données (DPO), dans le cadre du présent dossier ;

- x, en qualité de responsable de la gestion journalière.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'adhérer aux accords relatifs aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Article 2. De désigner :

- x en qualité de délégué à la protection des données (DPO), dans le cadre du présent dossier ;
- x, en qualité de responsable de la gestion journalière.

Article 3. De notifier la présente délibération aux agents concernés, à la Région wallonne, aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau publique.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

M. PALMERI se demande si d'autres démarches ont été initiées.

Mme ABAD répond que, sur base des données qui vont être communiquées à la Ville, l'on pourra débiter la tenue du registre de ces immeubles et leur taxation.

M. MAES demande si l'on prendra en compte le fait que des travaux de rénovation soient mis en œuvre.

Mme ABAD répond qu'il y a une longue procédure administrative au cours de laquelle le propriétaire pourra faire valoir ses arguments.

22. PATRIMOINE PRIVE – BUDGETS PARTICIPATIFS - TERRAINS DE LA SLSP LE LOGIS CHATELETTAIN – RUE CHAVEPEYER - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA VILLE – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1.

La délibération du Conseil communal du 27.05.2024, objet 9, par laquelle il arrête les projets retenus dans le cadre des budgets participatifs 2024 et notamment, pour le Quartier Châtelet Faubourg/Carnelle :

- Installation d'un parc canin à Châtelet (situé sur un terrain le long du cimetière de Châtelet, un espace délimité en deux zones).

Le courrier du 28.05.2025 de la SCRL Le Logis Châtelettain.

La délibération du Collège communal du 06.06.2025, objet n°118.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 23/07/2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 05.08.2025.

Dans le cadre des projets participatifs, arrêtés par délibération du Conseil communal du 27.05.2024, objet 9, la Ville de Châtelet a sollicité de la SCRL Le Logis Châtelettain la mise à disposition, à titre gracieux, d'une parcelle de terrain sise rue Chavepeyer, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section B n°35Y2.

Le courrier du 28.05.2025 par lequel la SCRL Le Logis Châtelettain nous informe que son Organe d'Administration a marqué son accord sur la mise à disposition de la parcelle de terrain sise rue Chavepeyer, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section B n°35Y2, à la Ville de Châtelet, tout en recommandant le contrôle de son accès.

Le Collège communal, en séance du 06.06.2025, a décidé d'émettre un avis favorable sur les conditions d'occupation de la parcelle de terrain sise rue Chavepeyer, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section B n°35Y2, à savoir :

- Durée indéterminée à dater du 01/09/2025
- Mise à disposition à titre gracieux
- Maintien des diverses installations en bon état par l'occupant
- Prise en charge de l'entretien et des réparations éventuelles par l'occupant
- Entretien de la parcelle concernée et définie sur le plan qui sera inséré dans la convention d'occupation pris en charge par l'occupant à dater du 01/09/2025,

sous réserve de l'approbation du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les conditions de la convention d'occupation portant sur l'occupation d'une parcelle de terrain sise rue Chavepeyer, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section B n°35Y2 à intervenir entre la SCRL Le Logis Châtelettain et la Ville de Châtelet, à savoir :

- Durée indéterminée à dater du 01/09/2025
- Mise à disposition à titre gracieux
- Maintien des diverses installations en bon état par l'occupant
- Prise en charge de l'entretien et des réparations éventuelles par l'occupant
- Entretien de la parcelle concernée et définie sur le plan qui sera inséré dans la convention d'occupation pris en charge par l'occupant à dater du 01/09/2025,

Article 2. De notifier la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain, aux services des Sports/Culture, de la Direction Générale (Assurances), de la Comptabilité, de l'Informatique-Atal, de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux.

Voies de recours

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles)

dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

23. ADMINISTRATION GENERALE - PATRIMOINE – PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL - CONVENTION D'OCCUPATION – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1.

La délibération du Collège communal du 08.08.2025, objet n°53.

Motivation en fait

Aux fins d'établir la délibération collégiale du 08.08.2025, l'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité en date du 04.08.2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 07.08.2025.

La Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain, à destination de pâture, sise rue de la Station, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°39n3.

Un loyer annuel est réclamé à x, domicilié x, pour l'occupation de ce terrain depuis de nombreuses années (1981) malheureusement ce dossier reste introuvable. (Le montant du loyer versé pour l'année 2025 s'élève à 79,23 €).

Le Collège communal, en sa séance du 08.08.2025, a émis un avis favorable sur la conclusion d'une convention octroyant un droit d'occupation sur la parcelle de terrain sise rue de la Station, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°39n3, à intervenir entre la Ville de Châtelet et x, domicilié x.

Il serait opportun, sur base de ces éléments d'établir une convention octroyant un nouveau droit d'occupation sur la parcelle de terrain sise rue de la Station, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°39n3, à intervenir entre la Ville de Châtelet et x, domicilié x.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver la mise à disposition d'une parcelle de terrain sise rue de la Station, cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°39n3 à x, domicilié x.

Article 2. D'approuver la mise à disposition de la parcelle de terrain dont objet aux conditions suivantes :

- convention d'occupation,
- durée : indéterminée à dater du 01.01.2026,
- montant du droit : 80,00 €/an,
- entretien du bien communal à charge du locataire.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à x, à la Zone de Police ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATAL, des Travaux et de l'Environnement.

Voies de recours

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles)

dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

24. RÈGLEMENT COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE DU TIENNE ROBAU, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°166 - R53 (SECTION CHATELET) - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié dans la rue du Tienne Robau, n°166à 6200 Châtelet, reçu en date du 02/04/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile - R53 (section Châtelet) ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 15/07/2025, précise :

".....

x (demandeur): possède un permis de conduire valide et possède un véhicule correctement immatriculé.

.....

Concernant le domicile: il s'agit d'une maison deux façades qui ne possède pas de garage ni d'allée carrossable.

Précison toutefois qu'il y a déjà un emplacement PMR à environ 50 m du domicile (devant le 134) et que la commune vient d'accéder à la demande d'un autre riverain d'en créer un devant le numéro 150.

Concernant la voirie, il s'agit d'une voirie deux bandes ou le stationnement est autorisé & tout le long de la chaussée.

....."

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées dans la rue du Tienne Robau, à hauteur de l'immeuble portant le n°166 - R53 (section Châtelet).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et sigle handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

25. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - PLACE DE FRANCE AU NIVEAU DE LA ZONE LA PLUS PROCHE DU N°11 DE LA RUE DESTREE - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié rue Jules Destrée, n°11 à 6200 Châtelet, reçu en date du 12 mars 2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 02 juillet 2025, précise notamment :

" il appert que x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°0072064601) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement à proximité de son logement.

En effet, un véhicule automobile de marque OPEL CORSA immatriculé x est répertorié au nom de x. Ce dernier possède le permis de conduire x ne possède pas de garage attenant et/ou proche de son habitation.

Le vis-à-vis de l'habitation se trouve cependant en zone de stationnement interdit.

Une solution est toutefois envisageable à 20 mètres de là, au niveau de la place de France. Cette mesure devra être portée à la connaissance des usagers par le placement sur l'aire de stationnement-d'un panneau E9a avec additionnel " pictogramme personne à mobilité réduite ". - d'un marquage au sol ad-hoc."

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées au niveau de la place de France, sur la zone de stationnement la plus proche du n° 11 de la rue Jules Destrée.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

26. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CAMPAGNES, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°12 - SECTION DE CHATELET - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée x à 6200 Châtelet, reçu en date du 23 janvier 2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 07 mars 2025, précise :

" Il nous est demandé de procéder à des vérifications suite à une demande de réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite.

- *x est bien propriétaire d'un véhicule de marque CITROEN C3 immatriculé x.*
- *x est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée portant le n°x à durée indéterminée.*
- *x ne possède pas d'emplacement de stationnement privé proche de son domicile*
- *Le stationnement est autorisé devant le domicile de x. Il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°12.*

Au vu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable pour le placement d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue des Campagnes, à hauteur de l'immeuble portant le n°12 - Section Châtelet.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

27. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES HAIES, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°144 - INSTAURATION D'UNE ZONE STRIEE RENFORCEE PAR 4 POTELETS (couloir) POUR FACILITER L'ENTREE ET LA SORTIE DE LA VOITURETTE D'UNE PERSONNE HANDICAPEE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- La demande de x domicilié rue des Haies n°144 à 6200 Châtelet, reçue en date du 27 mars 2025, par laquelle l'intéressé sollicite un stationnement handicapé devant son habitation,

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La demande de rapport adressé à la Zone de Police avec uniquement le formulaire de demande pour stationnement handicapé et la carte handicapé, mentionnant en remarque " il est impossible de sortir/entrer tant les voitures gênent le passage de la voiturette, ainsi que la carte de stationnement handicapé et une photo de la rampe d'accès;

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 12 juin 2025, précise : *après vérification, il appert qu'au vu de la situation des lieux (pharmacie juste à côté et plusieurs habitations) l'instauration de lignes jaunes discontinues à cet endroit serait sujet à du stationnement malgré tout. la zone de police propose une solution à savoir : - Créer un couloir (sur la droite) de 1m10 (largeur de la voiturette est de 1 mètre) de large partant de la ligne diagonale de l'emplacement de stationnement situé juste en face du numéro 144. Il faudrait hachurer ce couloir pour le rendre visible et permettre l'éventuelle verbalisation dans le cas où un véhicule serait sur cet emplacement. Pour éviter le stationnement malgré les lignes blanches au sol, il est*

possible d'installer quatre potelets en plastiques. Si instauration de potelets il y a, la largeur entre ceux-ci devra être de minimum 1m10 car la largeur de la voiturette est de 1 mètre. Croquis joint.

Vu l'urgence et dans l'attente de la finalisation du dossier "règlement complémentaire", afin de rendre une certaine autonomie de déplacement à ce Monsieur, le Collège communal, séance du 11 juillet 2025, objet n°96 a adopté une ordonnance :

- donnant dérogation à l'article 4 du chapitre II du règlement général de police de la Ville de Châtelet, à x, au niveau de l'immeuble portant le n°144 de la rue des Haies – réservation d'un couloir d'une largeur suffisante - pour le placement d'une rampe et passage d'une voiturette, en tout temps, pour lui pouvoir entrer et sortir de son habitation, du 14 juillet au 31 octobre 2025, après publication et dans l'attente de la finalisation du règlement complémentaire visé.

- fixant les mesures de sécurité et de signalisation applicables pendant toute la durée du chantier, avec occupation de la voie publique ;

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer une zone striée renforcée par 4 potelets - couloir d'une largeur suffisante au niveau de la porte d'entrée de la rue des Haies n°144, permettant de placer une rampe et d'emprunter un couloir libre de tout obstacle, pour faciliter l'entrée/sortie d'une voiturette pour personne handicapée.

Article 2. De matérialiser et porter à la connaissance des usagers de la route les mesures fixées en l'article 1er par le marquage d'une zone striée d'une largeur d'au moins 1,10m, renforcée par 4 potelets.

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

28. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE HERBERT HOOVER, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°18 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 11 septembre 1995, objet n°22, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue Herbert Hoover à hauteur de l'immeuble portant le n°18;
- Un citoyen s'est présenté au service de la Police administrative générale afin de signaler que le bénéficiaire du stationnement visé ci-dessus est décédé et qu'il serait utile de rendre la zone à son usage normal ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a interrogé le service de la Population afin d'avoir confirmation du renseignement donné par le citoyen.

Le mail du service population du 05 juin 2025 confirme que le bénéficiaire est décédé et que sa veuve est domiciliée sur Fleurus depuis 2019.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue Herbert Hoover, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°18, instauré par le Conseil communal du 11 septembre 1995, objet n°22.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 11 septembre 1995, objet n°22.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 11 septembre 1995, objet n°22.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

29. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DE JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOI - ARRÊT DU PROFIL DE FONCTION ET APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE - DELIBERATION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à l'acceptation par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 25-08-2025 de la restructuration du Groupe scolaire Destrée et visant donc :

- À déclarer la vacance de l'emploi de directeur du nouveau Groupe scolaire
- À lancer un appel à candidatures en interne à une admission en stage dans une fonction de directeur/trice, au sein du nouveau Groupe scolaire
- À arrêter le profil de fonction
- À établir le modèle d'appel
- À fixer le règlement des épreuves d'examen

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation .

Ce point est urgent, car la restructuration réalisée par les services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire débute au 25-08-2025.

Il n'était pas possible de présenter le dossier plus tôt, car le service Enseignement n'a reçu la réponse de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'en date du 14-08-2025 et que la séance du Collège communal où les points de mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 août 2025 ont été arrêtés s'est tenue en date du 13-08-2025.

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à l'acceptation par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 25-08-2025 de la restructuration du Groupe scolaire Destrée, ci-joint.

30. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOI - ARRÊT DU PROFIL DE FONCTION ET APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE - DELIBERATION À PRENDRE (1)

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Le décret de la Communauté française du 02-02-2007 fixant le statut des Directeurs et, plus particulièrement, la première section de son Chapitre II relative aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur dans l'enseignement officiel subventionné ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22-03-2017, donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement

officiel subventionné du 06-12-2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage de directeur ou à une désignation temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;
L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15-05-2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
La circulaire 9232 du 15-04-2024 – Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Le Conseil communal du 19-05-2025, objet n°37, décidant d'autoriser la scission de l'actuel Groupe scolaire Destrée (FASE 1010), comprenant l'implantation principale Destrée (FASE 1921) ainsi que l'implantation des Charbonnages (FASE 1874); en deux Groupes scolaires distincts, comme suit :

- Groupe scolaire "Charbonnages" - Direction 1: (responsabilités administratives et pédagogiques) - siège administratif : rue des Charbonnages, 247 - 6200 Châtelet

- Implantation Charbonnages => M1 à M3
- Implantation Destrée A => M1 à M3 + P1 à P2

- Groupe scolaire "Destrée" - Direction 2 : (responsabilités administratives et pédagogiques) - siège administratif : Place Destrée 47 - 6200 Châtelet

- Implantation Destrée Principale => P3 à P6

Le procès-verbal de la Copaloc du 24-06-2025 et, plus particulièrement, ses points 6 et 7 ;

L'accord de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous confirmant en date du 14-08-2025 de la restructuration telle qu'acceptée au 25-08-2025;

Motivation en fait

Le Conseil communal en date du 19-05-2025 a notamment décidé d'autoriser la scission du Groupe scolaire Destrée (FASE 1010) en deux groupes scolaires distincts. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a confirmé, en date du 14-08-2025, son acceptation de la restructuration telle qu'acceptée au 25-08-2025 :

"Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous confirme la restructuration réalisée par les services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Je prends dès lors bonne note de la nouvelle organisation de votre enseignement fondamental, et vous communique les informations utiles et les consignes auxquelles je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer pour la rentrée scolaire prochaine.

Nouvelle structure au 25 aout 2025 :

*L'école FASE 1010 dénommée « Groupe scolaire Destrée », sise Place Jules Destrée, 47 à 6200 CHATELINEAU est composée de l'implantation FASE 1921, **organisant un enseignement primaire.***

L'école FASE 95787 dénommée « Groupe scolaire Charbonnages » sise Place Jules Destrée, 47 A à 6200 CHATELINEAU est composée de :

- *L'implantation maternelle FASE 11280 située à l'adresse Place Jules Destrée, 47 A à CHATELINEAU,*

- *L'implantation maternelle FASE 1874 située à l'adresse Rue des Charbonnages, 247 à CHÂTELET.*

Nous avons donc procédé à la création de l'école maternelle FASE 95787, du transfert de l'implantation FASE 1874 et de la création de l'implantation FASE 11280

Calcul de l'encadrement pour l'année scolaire 2025-2026 :

- *L'encadrement de l'école FASE 95787 sera calculé de la manière suivante :*
- *Du 25 aout au 30 septembre 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans l'implantation FASE 1874 au 30/09/2024 (2,5 ETP instituteur maternel et 4 périodes de psychomotricité).*

L'encadrement maternel de l'implantation FASE 11280 au 25/08/2025 sera lui basé sur l'encadrement maternel de l'implantation FASE 1921 au 30/09/2024 (8,5 ETP instituteur primaire et de 16 périodes de psychomotricité).

- *À partir du mois d'octobre 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans chaque implantation à la date de comptage du 30/09/2025.*
- *L'encadrement de l'école FASE 1010 sera calculé de la manière suivante:*
- *Dès le 25 aout 2025, sur base des élèves régulièrement inscrits dans le niveau primaire de l'implantation FASE 1921 à la date de comptage du 15/01/2025.*

Encodage dans l'application PRIMVER :

- **Ecole FASE 1010**
- *Dossier Structure au 25/08/2025 : encodage à effectuer*
- *Dossier Encadrement au 25/08/2025 : encodage à effectuer*
- *Dossier Structure au 30/09/2025 : encodage à effectuer*
- *Dossier Population scolaire au 30/09/2025 : les populations 30/09 seront automatiquement affichées dans ce dossier dès que les inscriptions seront encodées dans l'application SIEL*
- *Dossier Encadrement au 01/10/2025 : encodage à effectuer*
- **Ecole FASE 95787**
- *Dossier Structure au 25/08/2025 : dossier bloqué*
- *Dossier Encadrement au 25/08/2025 : dossier bloqué*
- *Dossier Structure au 30/09/2025 : encodage à effectuer*
- *Dossier Population scolaire au 30/09/2025 : les populations 30/09 seront automatiquement affichées dans ce dossier dès que les inscriptions seront encodées dans l'application SIEL*
- *Dossier Encadrement au 01/10/2025 : encodage à effectuer*
- **Mise à jour du logiciel de gestion :**

Si l'école utilise un logiciel de gestion, il vous appartient de contacter le fournisseur de service pour qu'il réalise l'adaptation des structures au 25/08/2024.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc Goossens
Chargé de mission"

Dès lors, il est à noter que la proposition de scission comme proposée initialement a été revue par la FWB, à savoir :

Proposition initiale:

- Groupe scolaire "Charbonnages"
 - Implantation Charbonnages => M1 à M3
 - Implantation Destrée A => M1 à M3 + P1 à P2
- Groupe scolaire "Destrée"
 - Implantation Destrée Principale => P3 à P6

Scission réalisée par la FWB:

- Groupe scolaire "Charbonnages"
 - Implantation Charbonnages => M1 à M3
 - Implantation Destrée maternelle => M1 à M3
- Groupe scolaire "Destrée"
 - Implantation Destrée Primaire => P1 à P6

La scission étant effective au 25-08-2025, il y a donc lieu de procéder au recrutement d'une nouvelle direction scolaire.

Lors du lancement du 1er appel, le PO peut décider de le lancer soit au sein du pouvoir organisateur, soit à destination de l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'accès (tous pouvoirs organisateurs et réseaux confondus ainsi que les candidats rendus éligibles par la Commission de valorisation de l'expérience de l'enseignement). Il a les mêmes possibilités de choix lors du second appel.

L'article 4 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06-06-2016 concernant la diffusion de l'appel à candidats prévoit que l'appel est interne et/ou externe au PO.

En ce qui concerne l'appel interne:

- Le PO lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché. Il le communique pour affichage et, ce pendant un délai minimum de 10 jours ouvrables aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC
- La procédure d'information est mise sous la responsabilité des directeurs. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés. Les agents éloignés du service et qui en font la demande sur invitation préalable du PO recevront l'appel
- Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt des candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidature est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le pouvoir organisateur s'adresse, le cas échéant, à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein (CPEONS).

La Copaloc s'est réunie en date du 24-06-2025 et a remis un avis favorable quant à l'appel interne, tant pour le profil de fonction que pour le modèle d'appel à candidature.

En vue de procéder au recrutement d'un directeur, chaque PO doit constituer une commission de sélection. Elle devra être composée d'au moins un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines ainsi que d'un membre ayant une expertise pédagogique et qui peut être trouvé au sein du PO.

La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le PO et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales

des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et sur leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du PO.

Cette commission peut sélectionner les candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus. Elle établit, ensuite, un rapport classant les candidats et fournissant toutes indications utiles pour motiver le classement. Ce rapport est adressé au PO qui, sur cette base, prend et motive la décision d'admission en stage. Peuvent être admis en stage les directeurs remplissant les conditions fixées par le décret, à savoir :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la communauté française
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures

Une dérogation aux conditions 1° à 3° est prévue pour les personnes dont l'expérience dans l'enseignement aura été reconnue par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement.

Les conditions doivent être remplies au moment de l'admission en stage.

Pour les titres pédagogiques visés au 2°, il y a lieu d'entendre les titres suivants :

- a) bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
- b) bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;
- m) master à finalité didactique.

Les directeurs définitifs pourront également répondre aux appels à candidatures et, s'ils sont choisis, ils effectueront un stage mais "le directeur devra désormais répondre à un appel et être évalué, non sur la base du profil de fonction de directeur dans sa globalité, dans la mesure où il est déjà définitif dans la fonction, mais sur la base des éléments de ce profil, spécifiques à l'établissement".

Pour la bonne suite, il y a lieu que le Conseil :

- déclare la vacance de l'emploi
- arrête le profil de fonction
- lance l'appel à candidature
- fixe le règlement des épreuves

Décision

Le Conseil,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'acter la scission telle qu'acceptée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 25-08-2025 :

- Groupe scolaire "Charbonnages" (FASE 95787)

- Implantation Charbonnages (FASE 1874) => M1 à M3
- Implantation Destrée maternelle (FASE 11280) => M1 à M3
- Groupe scolaire "Destrée" (FASE 1010)
- Implantation Destrée Primaire (FASE 1921) => P1 à P6

Article 2. De déclarer la vacance de l'emploi de directeur du nouveau Groupe scolaire Charbonnages

Article 3. De lancer un appel à candidatures en interne à une admission en stage dans une fonction de directeur/trice, au sein du nouveau Groupe scolaire Charbonnages

Article 4. D'arrêter le profil de fonction de directeur du nouveau Groupe scolaire Charbonnages, comme suit :

Référentiel des responsabilités

1 - Production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2 - Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la coconstruction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation et la construction collective.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psychomédico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Compétences comportementales et techniques attendues

1. Compétences comportementales :

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. Compétences techniques :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 5. D'établir le modèle d'appel à candidatures conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 6. De fixer le règlement des épreuves d'examen de l'appel du directeur du nouveau Groupe scolaire Charbonnages, comme suit:

Le recrutement se déroulera en un entretien oral basé sur :

<u>Référentiel des responsabilités</u>		<u>/70</u>
1 - Production de sens	/10	
2 - Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école	/10	
3 - Pilotage des actions et des projets pédagogiques	/10	
4 - Gestion des ressources et des relations humaines	/10	
5 - Communication interne et externe	/10	
6 - Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement	/10	
7 - Planification et gestion active de son propre développement professionnel	/10	
<u>Compétences comportementales et techniques attendues</u>		<u>/30</u>
Compétences comportementales	/15	
Compétences techniques	/15	
<u>TOTAL</u>		<u>/100</u>

Article 7. Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12-09-2025 à la Ville de Châtelet - Service Enseignement - rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5 décembre 91 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. PALMERI demande s'il y a un directeur actuellement.

Mme LAMBOT répond qu'il y a un Directeur par intérim pour l'instant mais qu'une décision définitive devra intervenir ultérieurement.

Questions du groupe « Les Engagés »

- 1) Les riverains de la rue du Gouffre se sont vu infliger des amendes pour mauvais stationnement. Depuis plusieurs années, le problème de stationnement est récurrent dans cette rue. Les riverains sont régulièrement victimes d'amendes non justifiées. Une réunion a d'ailleurs eu lieu il y a plusieurs années entre les riverains, la commune et la police. Les travaux de la rue des Essarts n'aident pas. La rue est surchargée de véhicules, ce qui n'aide pas au bon stationnement des riverains. Ne pouvons-nous pas envisager une solution à court terme et une autre sur le plus long terme ? Car pour nous, racketter les gens ne sert à rien et ne résoudra pas à régler le problème.

Réponse du service de Police administrative générale :

Au vu de la configuration de la rue, chaussée et trottoirs, le stationnement des véhicules dans la rue du Gouffre est fixée par un règlement communal complémentaire adopté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle depuis. Il existe des zones de stationnement cases marquées – des zones interdites au stationnement (lignes jaunes discontinues).

Comme montré, par exemple sur la photo ci-dessous de ce 22 août 2025 à 06h30, force est de constater que les riverains ont la très mauvaise habitude de stationner leur véhicule entièrement sur le trottoir, ne laissant pas un passage suffisant pour les usagers faibles (une personne avec une poussette enfant se trouve dans l'obligation d'emprunter la chaussée) , alors que les zones de stationnement réglementaires sont vides...



Information sur le suivi de la réunion avec les riverains, qui s'est déroulée le 11 janvier 2022.

Un rapport de Police proposait les mesures suivantes :

Rue du Gouffre, partie en sens unique, comprise entre la place de Brouckère et la rue du Coron du Gouffre

Supprimer les mesures existantes

Interdire le stationnement côté pair, de la place Louis de Brouckère au n°12 et du n° 44 à la rue Coron du Gouffre, au moyen des signaux E1

Instaurer deux zones de stationnement partiellement sur le trottoir, côté pair (1° à hauteur des n° 12 à 24 inclus et 2° à hauteur des n° 28 à 44 inclus).

Stationnement côté impair, autorisé (pour autant que les règles générales du code de la route soient respectées soit largeur restante pour la circulation des véhicules, interdiction de stationner devant une entrée carrossable, interdiction à 5 mètres d'un carrefour...).

Compte tenu que les règles prévoient que des zones de stationnement partiellement ou en totalité en trottoir ne peuvent être instaurer que s'il reste 1,5m de libre pour la circulation des piétons, il a été demandé à la Zone de Police de confirmer que les zones proposées y répondaient et si oui sur quelle largeur en trottoir les instaurer.

L'autorité pensait que la matérialisation des deux zones proposées laisserait que peu possibilité de se stationner en face, côté impair et qu'au final, cette proposition ne rencontrerait pas satisfaction des riverains et n'augmenterait pas le nombre de zone de stationnement.

Elle a donc décider de rester sur la réglementation déjà actée par le Conseil communal.

En l'état, il est important que les riverains respectent les règles du Code de la route - interdiction de stationner sur un trottoir ! et qu'ils soient conscients, qu'au vu du nombre

des véhicules et de la configuration de leur rue, il n'existe pas de solution permettant de créer autant de places que de véhicules.

On ne peut en aucun cas reprocher à la Zone de Police de remplir une de ses missions en veillant à la sécurité des usagers faibles et, les amendes sont bien justifiées.

Après vérification, le chantier de la rue des Charbonnages n'entraîne aucunement une augmentation du nombre de véhicules stationnés dans la rue du Gouffre : les riverains de la rue des Charbonnages se stationnent principalement rue de la Croix et éventuellement, rue des Longs Prés.

Pour rappel, le parking de la Maison communale se trouve à toute proximité et nombre de places restent disponibles en soirée, de nuit et les week-ends.

Réponse du Chef de Corps de la Zone de Police :

En réponse à votre sollicitation pour le Conseil communal du 25 août 2025, je souhaite apporter les précisions suivantes.

Depuis le début de l'année, nos services sont intervenus à plusieurs reprises dans la rue du Gouffre. Quatre procès-verbaux ont été établis pour des stationnements totalement inciviques, avec des véhicules garés sur les trottoirs, compromettant gravement le cheminement des usagers faibles – piétons, personnes à mobilité réduite ou encore parents avec poussettes.

Il est essentiel de rappeler que ces amendes sont loin d'être injustifiées. Elles sanctionnent des comportements dangereux qui, en plus de contrevenir au Code de la route, exposent les usagers les plus vulnérables à des risques réels. Notre politique de verbalisation, constante et assumée, vise à faire preuve de fermeté chaque fois que la sécurité des usagers faibles est menacée.

Nous comprenons bien les difficultés de stationnement rencontrées par les riverains, particulièrement dans un contexte où le nombre de véhicules par foyer ne cesse d'augmenter. Toutefois, ces contraintes ne peuvent en aucun cas justifier des infractions mettant en danger autrui.

Il convient également de rappeler que :

- Comme le précise la PAG, le stationnement dans la rue du Gouffre est régi par un règlement communal complémentaire adopté par le Conseil communal et validé par l'autorité de tutelle ;
- Des avis techniques détaillés ont été remis par la Zone de Police en 2022 afin de proposer des aménagements destinés à optimiser les possibilités de stationnement tout en préservant la sécurité et le respect de la réglementation. Ces avis sont joints pour mémoire ;
- Malgré ces analyses, aucune solution optimale ne permet aujourd'hui de concilier l'augmentation du parc automobile et les impératifs de sécurité routière dans ce quartier.

La Zone de Police reste pleinement disponible pour collaborer avec l'autorité communale afin d'étudier toute autre piste réaliste, mais elle continuera à agir avec rigueur dès lors que le comportement de certains usagers met en danger la sécurité des plus vulnérables.

Photo reprise de Google map pour illustration :



Discussion :

M. MAES demande si l'on ne peut pas trouver une solution pour régler cette problématique de stationnement. Il affirme qu'il y a deux ans, il avait été convenu d'une certaine tolérance quant à la verbalisation des riverains.

M. le Bourgmestre répond que la Zone de police ne tolère rien du tout et il réfute le terme "racket".

Pour ce qui est d'une solution alternative au plan de stationnement actuel, M. le Bourgmestre répond qu'il en parlera au prochain Collège de police.

M. MAES suggère d'envisager une carte "riverain" par immeuble.

M. ORRU souligne que, si l'on admet des cartes "riverains" dans cette rue, d'autres vont en demander, ce qui va induire nécessairement du stationnement payant.

M. MATHY affirme qu'il faut attendre la fin des travaux.

- 2) Les riverains de la rue de Couillet se plaignent qu'une partie de la rue n'est jamais nettoyée. Preuve en est, un canapé est resté plusieurs jours sur le bord de la chaussée. Les égouts débordent de saletés en tout genre. Les riverains doivent ramasser régulièrement les saletés dans la rue. Que pouvons-nous envisager pour résoudre ce problème ? (panneaux de dissuasion ? passage d'agents constatateurs plus fréquent ?). Idem pour le petit parc situé dans la rue de la cour de la justice et le passage qui longe sont dans un état lamentable. Plusieurs riverains se sont plaints d'avoir des rats dans leur jardin. Certains ont d'ailleurs déjà contacté la Ville et malgré cela les déchets sont restés plus de 4 semaines avant que la Ville n'intervienne. Le petit passage est lui toujours rempli de débris. Je rappelle que ce point a déjà été mis en avant par notre groupe. L'endroit est jugé critique car très souvent ce problème ressurgit. Ne pouvons-nous pas envisager sérieusement de mettre des caméras à cet endroit et des panneaux qui préviennent que l'endroit est surveillé ?

Réponse du service environnement :

Sentier de la cour de justice :

Le sentier a été entretenu il y a entre 3 semaines et 1 mois (je vous joins les photos de ce jour)



Il est généralement entretenu 4 à 5X/an.

Concernant les dépôts et déchets qu'on y trouve, les agents passent généralement 1x/2 semaines pour enlever les déchets.

Ils interviennent également en cas de plainte de citoyen.

Dans le délai entre les 2 semaines qui séparent les interventions, si aucune plainte / demande n'est faite, nous ne passons pas. Il peut donc arriver qu'un dépôt reste plus d'une semaine (max 2) sans que nous ne soyons au courant.

Auquel cas, la solution d'un placement de caméras, même temporaires ou à certaines fréquences, pourrait nous aider.

Cependant, nous n'avons pas de pouvoir sur celles-ci.

Cours de justice, parc :

Le petit parc est entretenu environ 4 à 5x/an avec tonte et élagage.

Le dernier passage remonte à 1 mois.

Concernant l'entretien, je proposerais de transformer la pelouse en pré de fauche. MAIS en traçant, à la tondeuse, des chemins tondus au travers.

Il sera obligatoire d'accompagner ce réaménagement d'une communication, sur place et numérique, auprès des citoyens.

Ce changement permettrait de créer un espace avec un plus grand intérêt esthétique et plus accueillant pour la biodiversité.

Les chemins tondus suivraient les zones de passage que j'ai pu constater sur place ce matin, cela ne serait donc pas contraignant pour les visiteurs.

Enfin, l'entretien serait largement simplifié, et des passages plus réguliers pour tondre les chemins seront plus faciles à prévoir et à augmenter en fréquence.

Concernant la petite plaine de jeux qui y est présente, elle resterait tondue et désherbée.

Les rats :

Nous n'étions pas au courant du problème de rats.

En allant sur place j'ai pu constater qu'il y a une zone marécageuse à proximité du sentier.

La zone est donc assez naturelle.

Cumulé aux dépôts réguliers que les agents ramassent, il est normal que des rats soient présents.

Cependant, si la situation est trop sévère, cela pourrait être un sujet de la prochaine campagne de dératisation.

En attendant, les citoyens peuvent se manifester à la Ville pour signaler le problème, et recevoir des sachets de rodenticide s'ils le souhaitent.

Egouts :

Il m'a été signalé que la voirie a déjà effectué des travaux autour de l'avaloir du sentier.

Si des problèmes sont encore présents, il serait bon de leur signaler.

Rue de Couillet :

La voirie est régionale. Il ne revient donc pas au service environnement de s'en occuper, mais au SPW.

CEPENDANT, par intérêt pour les citoyens nous intervenons déjà quelques fois par an, et lors de plaintes.

Lors de nos interventions, nous avons une contrainte majeure qui est d'avoir une ordonnance de police pour interdire le stationnement et pouvoir passer la balayeuse sans

risquer d'abimer des véhicules.

Cette contrainte ne nous permet pas de faire des interventions très souvent.

Malgré tout cela, il nous est possible d'envisager d'effectuer environ un passage par mois (avec petit ramassage des déchets proches des zones de travail). Cela dépend des autorisations à avoir pour bloquer la voirie.

Réponse du service de Police administrative générale :

Concernant la rue de Couillet, nos équipes d'agents constatateurs interviennent régulièrement soit de manière proactive, soit à la suite de signalements transmis par les citoyens.

En 2025, le service a reçu 13 signalements. Plusieurs avertissements et PV ont été dressés, à savoir :

- 11 avertissements pour non entretien de trottoir et végétations spontanées
- 3 PV pour non entretien de trottoir et végétations spontanées
- 10 PV pour sacs TIBI sortis trop tôt
- 6 avertissements pour dépôts de déchets
- 5 PV pour dépôts de déchets

Le placement des caméras est évalué sur base du type d'infractions. En effet, s'il s'agit de déchets déposés par des piétons, la caméra n'apporte pas de plus-value.

Le service reste à la disposition des citoyens pour toute demande au 071/243 262.

Discussion :

M. HERCOT demande quelles sont nos relations avec la Région. Il est répondu que les services régionaux n'interviennent plus pour l'entretien de leurs voiries.

M. MAES demande ce que la Ville compte mettre en place pour pallier cette saleté.

M. ORRU signale que le Conseil de ce soir a voté l'acquisition en leasing de caméras pour la délinquance environnementale.

- 3) Énormément de messages circulent sur les réseaux sociaux en montrant clairement les dépôts clandestins, tous les endroits délaissés par la commune et les mauvaises herbes de plus en plus nombreuses le long de nos routes. Et pourtant, certains riverains se sont vu mettre une amende pour des bêtises par les agents constatateurs. La commune doit montrer l'exemple car la saleté appelle la saleté. Si on continue comme ça, nous remonterons dans le classement de la verdure des espaces et nous rattraperons Montigny-le-Tilleul.

Réponse du service environnement :

Concernant les amendes, nous ne pouvons pas faire grand-chose de notre côté.

Pour les adventices, nos équipes tentent d'être sur tous les fronts en même temps, mais la période n'est pas facile.

Nous sommes dans une période qui est extrêmement favorable à la pousse (météo).

Nous sommes pris dans une boucle négative à l'heure actuelle : nous entretenons et désherbons des routes, le temps d'avoir fini, tout est déjà à recommencer.

Sans produit phyto (interdit pour raison sanitaire et environnementale) la lutte est moins efficace.

Nous sommes en train de réfléchir à des méthodes ou des plannings qui permettraient de mieux suivre, mais des essais devront être faits avant de trouver LA bonne méthode pour assurer efficacement cette charge de travail.

Nous réfléchissons également à la possibilité d'employer davantage d'agents en article 60, et peut-être même des saisonniers, pour soulager les équipes et garantir une meilleure efficacité en période de pousse. Cela ne serait possible qu'à partir de l'an prochain.

Réponse du service de Police administrative générale :

Voir réponse apportée par le service de la PAG à la question n°2

Discussion :

M. ORRU répond que les ouvriers de l'environnement sont débordés et qu'ils doivent intervenir sur tout le territoire communal, même les propriétés d'autres personnes morales de droit public.

Questions du groupe MR+

- 4) Concernant les biens communaux mis en location
Pourriez-vous dresser un bilan des biens appartenant à la commune actuellement mis en location, en précisant le volume d'impayés éventuels ? Par ailleurs, quelles actions la commune met-elle en place pour limiter et récupérer ces impayés ?

Madame Françoise ABAD GONZALEZ y répondra en séance.

Discussion :

Mme ABAD répond que la Ville dispose de plus d'une centaine de bâtiments qui font l'objet d'une redevance d'occupation.

Les paiements sont récupérés par la Direction financière mais elle ignore s'il y a des retards de paiement. Elle reviendra sur ce point.

Elle précise qu'il y a sept bâtiments loués à titre privatif. Dans ces immeubles, certains sont mis à disposition des fossoyeurs.